



PREFECTURE REGION FRANCHE- COMTE

## **Arrêté n °2010334-0008**

**signé par PREFET DE REGION  
le 30 Novembre 2010**

**FC\_Directions Regionales de l'Etat  
SGAR**

arrêté portant approbation du schéma régional  
des mandataires judiciaires à la protection des  
majeurs et des délégués aux prestations  
familiales

10/289



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION DE FRANCHE COMTE

DIRECTION REGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE DE FRANCHE  
COMTE

**ARRÊTÉ PREFERORAL** 334-0008  
**portant approbation du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des  
majeurs et des délégués aux prestations familiales**

Le Préfet de Franche- Comté  
Préfet du Doubs  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-4 et L. 312-5 ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales est arrêté pour la période 2010-2014.

Il est annexé au présent arrêté et peut être consulté au siège de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Franche-Comté et des directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations des départements du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort.

Article 2 : Dans les deux mois de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon - 30 rue Charles Nodier - 25000 - BESANCON

Article 3 : La directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Franche- Comté

BESANÇON 30 NOV 2010

Nacer MEDDAH



PREFECTURE DE LA REGION FRANCHE-COMTE  
DIRECTION REGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

# **SCHEMA REGIONAL DES MANDATAIRES JUDICIAIRES A LA PROTECTION DES MAJEURS ET DES DELEGUES AUX PRESTATIONS FAMILIALES**

REGION FRANCHE COMTE  
2010-2014



## PRESENTATION DE LA REFORME DE LA PROTECTION DES MAJEURS VOLETS CIVIL, SOCIAL ET FINANCIER

Deux lois du 5 mars 2007, la loi n°2007-293 du portant réforme de la protection de l'Enfance et la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs rénovent l'ensemble du dispositif de protection juridique des majeurs des personnes vulnérables.

La **loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs** a pour objectif de corriger les insuffisances et les dérives du dispositif actuel et de permettre à la protection juridique de répondre aux exigences actuelles.

La réforme recentre le dispositif sur les personnes souffrant d'une **altération de leurs facultés personnelles** (soit mentales, soit corporelles de nature à empêcher l'expression de leur volonté) dans l'impossibilité de pourvoir seules à leurs intérêts. Elle tend ainsi à redonner leur pleine effectivité aux principes de **nécessité**, de **subsidiarité** et de **proportionnalité** qui doivent sous-tendre la décision du juge des tutelles.

Elle vise à améliorer la protection dans le **respect des droits de la personne** et à adapter les mesures à la situation du majeur.

L'activité tutélaire relève des dispositions du code civil mais s'inscrit également dans le cadre du code de l'action sociale et des familles (CASF).

Les dispositions de la loi sont entrées **en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009**, mais un délai de trois ans est accordé aux opérateurs tutélaire - associations, personnes physiques et préposés d'établissement – en fonction avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009 afin de se préparer aux nouvelles conditions d'habilitation pour exercer des mesures de protection prévues par le CASF.

La réforme comporte 3 volets principaux : civil, social et financier.

Le volet civil vise à améliorer la protection et les droits de la personne.

Les volets social et financier correspondent à 3 axes essentiels de la réforme :

- 1 - la mise en place par le département d'un dispositif d'accompagnement social et budgétaire en amont et en aval du dispositif judiciaire ;
- 2 - l'organisation et le contrôle de l'activité tutélaire dans le cadre du CASF;
- 3 - la refonte du dispositif de financement des mesures de protection judiciaire des majeurs.

### VOLET CIVIL

- **AMELIORER LA PROTECTION ET LES DROITS DE LA PERSONNE**

L'amélioration de la protection de la personne se traduit par l'affirmation du principe de la protection de la personne du majeur, une meilleure prise en compte des droits de la

personne protégée dans le cadre de l'exercice de la mesure et dans la procédure judiciaire

#### ❖ **L'affirmation du principe de la protection de la personne du majeur**

La mission du professionnel en charge de la protection juridique consiste à protéger non seulement le patrimoine mais aussi la personne du majeur protégé

#### ❖ **Une meilleure prise en compte de la personne dans la procédure judiciaire**

La procédure d'ouverture des mesures de protection est plus respectueuse des droits de la personne protégée. Le juge des tutelles **ne peut plus se saisir d'office** sur signalement de proches de la personne à protéger ou des services sociaux. Ces tiers doivent désormais s'adresser au procureur de la République qui seul peut décider de présenter au juge des tutelles une demande d'ouverture d'une mesure de protection des majeurs. La mesure d'accompagnement judiciaire ne peut être ouverte qu'à la **demande du procureur de la République**.

Lors de l'instruction de la demande d'ouverture de la mesure, le juge doit en principe procéder à l'**audition de la personne à protéger, sauf si cette audition est de nature à porter préjudice à sa santé ou si la personne à protéger est hors d'état d'exprimer sa volonté**.

Les mesures de curatelle et tutelle prononcées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009 sont ouvertes pour une durée déterminée par le juge, durée qui ne peut excéder 5 ans; la mesure de protection devra être révisée avant l'expiration du délai, sous peine de caducité; la durée du renouvellement est fixée par le juge dans le maximum de 5 années; si la personne est atteinte d'une altération de ses facultés qui n'apparaît pas manifestement susceptible de connaître une amélioration selon les données acquises de la science, le juge peut renouveler la mesure pour une durée, déterminée, supérieure à 5 ans.

#### ❖ **Le respect des droits dans le cadre de l'exercice de la mesure**

La loi renforce la **protection du logement** de la personne protégée et de ses biens nécessaires à la vie courante.

Les interdictions absolues du droit de conclure un pacte civil de solidarité et d'établir un testament sont supprimées. La conclusion des actes juridiques par les personnes en curatelle sera en revanche plus encadrée.

Afin d'entériner la fin de la pratique des « comptes pivots », les revenus et le patrimoine des personnes protégées ne peuvent être gérés qu'à partir des **comptes bancaires ouverts par la personne protégée** avant son placement sous un régime de protection juridique, sauf si elle est en curatelle.

Alors qu'auparavant les majeurs sous tutelle ne pouvaient pas être inscrits sur la liste électorale, la loi du 5 mars 2007 rétablit le principe du **droit de vote** en confiant au juge des tutelles, lorsqu'il ouvre ou renouvelle une mesure de tutelle, le soin de statuer sur le maintien ou la suppression du droit de vote de la personne protégée.

Enfin, le délégué à la tutelle doit **informer la personne protégée sur sa situation** et pour toute décision la concernant.

Concernant la protection des comptes bancaires: incorrect et à remplacer par :

Afin de mettre un terme définitif à la pratique dénoncée des comptes-pivots, le principe de la protection des comptes bancaires est affirmé; celui-ci prévoit que, désormais, la personne chargée de la mesure de protection ne peut procéder ni à la modification des comptes ou livrets ouverts au nom de la personne protégée, ni à l'ouverture d'un autre

compte ou livret auprès d'un établissement habilité à recevoir des fonds publics; il s'agit, pour les personnes chargées d'exercer les mesures, d'individualiser les comptes des majeurs protégés et de maintenir les banques choisies par eux. Cependant, si l'intérêt de la personne protégée le commande, le juge peut autoriser la personne en charge de la protection à déroger à ces principes;

Deux principes sont à rappeler :

- le principe d'autonomie de la personne : quel que soit le régime de protection, le majeur protégé prend lui-même les décisions touchant à sa personne et, à tout le moins, doit y donner son consentement; le juge peut moduler ce principe, en fonction de l'état du majeur, et prévoir une mission d'assistance ou de représentation par la personne chargée de la protection;
- le principe du libre choix, par la personne protégée, de sa résidence et de ses relations avec les tiers, le juge ne statuant qu'en cas de conflit.

## • ADAPTATION DE LA PROTECTION A LA SITUATION DE LA PERSONNE

Dans le cadre du dispositif judiciaire réformé, une ligne de partage est tracée entre les personnes qui ne peuvent exprimer leur volonté pour des **motifs médicaux** (altération, médicalement constatée, des facultés personnelles) et celles dont la santé ou la sécurité est compromise pour des **motifs sociaux** (bénéficiaires de prestations sociales éprouvant de grandes difficultés à gérer leurs ressources).

Les premières relèvent d'une mesure de **protection juridique (tutelle, curatelle, sauvegarde de justice)**, les secondes d'une **mesure d'accompagnement judiciaire** n'entraînant pas d'incapacité juridique.

La curatelle ne pourra plus être ouverte pour des motifs de prodigalité, d'oisiveté ou d'intempérance, mais seulement pour des motifs médicaux.

Quant aux personnes dont la situation ne justifie pas l'ouverture d'une mesure de protection juridique (motifs sociaux), elles pourront bénéficier d'une mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ) qui se substituera à la tutelle aux prestations sociales adulte, la MAJ ne pouvant être ouverte qu'après la mise en œuvre - et l'échec - d'une **mesure « administrative » d'accompagnement social personnalisé qui sera mise en œuvre par les services du Conseil Général**.

Enfin, la reconnaissance de la protection de la personne passe également par la possibilité qui lui est accordée d'organiser pour le futur sa propre protection juridique. A ainsi été créée une nouvelle mesure, le **mandat de protection future**.

## VOLET SOCIAL

Les préfets et les services déconcentrés du ministère sont chargés de sa mise en œuvre :

- les préfets de région et les DRJSCS au titre de la procédure de planification, de la programmation budgétaire et de la délivrance du certificat national de compétence (CNC).
- les préfets de département et les DDCSPP au titre des procédures d'autorisation ou d'agrément, de tarification et de financement, et de contrôle,

La CASF organise l'activité des « **mandataires judiciaires à la protection des majeurs** » (**MJPM**) – nouvelle appellation qui recouvre les services tutélaires, les gérants de tutelle exerçant à titre individuel (les « gérants de tutelle privés ») et les préposés d'établissement de santé ou médico-sociaux.

Sont appliqués à l'ensemble de ces mandataires, sous réserve d'adaptation, les **principes qui président à l'organisation de l'action sociale et médico-sociale** et les modalités de leur mise en œuvre, selon les contraintes d'exercice propres à chacun des types d'intervenant tutélaire.

Il en est de même, pour des raisons d'harmonisation et de cohérence d'ensemble, pour les services et les personnes physiques qui exerceront des **mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial (ex-TPSE)**.

- **L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL ET BUDGETAIRE**

La loi du 5 mars 2007 prévoit la mise en place d'un **dispositif gradué d'accompagnement social et budgétaire** en faveur de personnes dont la santé ou la sécurité est menacée ou compromise du fait des difficultés qu'elles éprouvent à gérer leurs prestations sociales.

- **une mesure « administrative »**, la mesure d'accompagnement social personnalisée (**MASP**) mise en œuvre par le département ; cette mesure peut prendre une forme **contractuelle** ou **contraignante** pour répondre à certaines situations ;

- **une mesure judiciaire**, la mesure d'accompagnement judiciaire (**MAJ**) exercée par un mandataire judiciaire à la protection des majeurs. Cette mesure ne peut être prononcée qu'après mise en œuvre et échec de la MASP.

Il n'existe donc **pas actuellement** pour toutes les mesures de protection – sociales ou juridiques - **de ligne de partage claire entre mesure de protection juridique et mesure d'accompagnement social, l'altération des facultés personnelles – notamment mentales - devant déterminer la première.**

Ainsi, sous l'influence d'une évolution socio-économique marquée notamment par **l'importance des phénomènes de précarité et d'exclusion, la protection juridique des majeurs s'est progressivement écartée de sa finalité.**

La loi du 5 mars 2007 supprime, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, la TPSA ainsi que la possibilité d'ouvrir une curatelle pour des motifs sociaux (intempérance, oisiveté, prodigalité). La réforme substitue à ces mesures un dispositif d'accompagnement social et budgétaire gradué qui est constitué d'un volet « administratif », la MASP, comportant une formule contractuelle et une disposition contraignante et, en cas d'échec, d'un volet judiciaire, la MAJ, se substituant à la TPSA.

- ❖ **La mise en œuvre du dispositif d'accompagnement social et budgétaire**

Le pilotage et la mise en œuvre de cette mesure sont logiquement confiés au **département**, chef de file de ce domaine d'action dans un secteur social et médico-social aujourd'hui largement décentralisé.

Ainsi, toute personne majeure **bénéficiaire de prestations sociales et dont la santé ou la sécurité** est menacée par les difficultés qu'elle éprouve à gérer ses ressources peut bénéficier d'une mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP). La MASP interviendra en amont du dispositif judiciaire, mais également en aval : elle pourra en



effet « être ouverte à l'issue d'une mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ) arrivée à échéance » pour en faciliter la sortie.

Un **contrat** sera conclu entre la personne bénéficiaire de la MASP et le département, pour une durée de six mois à deux ans renouvelable dans la limite d'une durée totale de quatre ans. Le bénéficiaire du contrat pourra autoriser le département à percevoir et à gérer pour son compte tout ou partie des prestations sociales qu'il perçoit, en les affectant en priorité au paiement du loyer et des charges locatives en cours. Rien n'oblige que ce soit un travailleur social qui exerce cette fonction de perception et de gestion des prestations sociales pour le compte de la personne. Elle pourrait être **confiée à du personnel administratif** formé pour assurer cette activité ou **déléguée à des associations tutélaires**.

La mesure pourra devenir contraignante afin de **prévenir une expulsion locative**.

Lorsque la MASP n'a pas permis à son bénéficiaire de surmonter ses difficultés à gérer ses prestations sociales et que sa santé ou sa sécurité en est compromise, le président du conseil général **transmet au procureur de la République un rapport** comportant une **évaluation** de la situation de la personne et un bilan des actions sociales dont il a bénéficié.

La MAJ porte sur la **gestion des prestations sociales** choisies par le juge des tutelles. Celles-ci sont perçues par le mandataire judiciaire à la protection du majeur à qui la mesure a été confiée. Ce dernier exerce également une **action éducative** tendant à rétablir les conditions d'une gestion autonome des prestations sociales dont la personne bénéficie. La durée de la MAJ ne peut excéder 2 ans. Elle peut être renouvelée sans que la durée totale puisse excéder 4 ans.

Cette articulation entre dispositif social et dispositif judiciaire implique un **partenariat entre les autorités judiciaires et le président du conseil général** et ses services sociaux.

#### ❖ *L'évaluation de la mise en œuvre du dispositif*

La loi prévoit que **chaque département transmet à l'Etat les données agrégées** portant sur la mise en œuvre de la MASP. Les résultats de l'exploitation de ces données seront restitués aux départements et seront régulièrement publiés.

#### • **LES CONDITIONS D'ORGANISATION, DE FONCTIONNEMENT ET D'EXERCICE DE L'ACTIVITE TUTELAIRE DANS LE CADRE DU CASF**

La loi du 5 mars 2007 prévoit d'appliquer à l'ensemble des intervenants tutélaires, sous réserve d'adaptation, les principes qui président à **l'organisation de l'action sociale et médico-sociale** et les modalités de leur mise en œuvre, selon les contraintes d'exercice propres à chacun des types d'intervenant.

#### ❖ **Les conditions d'exercice des mesures de protection juridique des majeurs et des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial**

Afin de garantir aux bénéficiaires de mesures de protection une intervention de qualité, l'ensemble des intervenants tutélaires devront, pour exercer des mesures de protection judiciaire, satisfaire à des **conditions de moralité, d'âge, de formation certifiée par l'Etat et d'expérience professionnelle**.

Un **décret** précise ces conditions ainsi que les **référentiels** relatifs à la formation des professionnels chargés d'exercer des mesures de protection.

Pour tenir compte de la diversité des parcours des professionnels actuellement en exercice et conserver un accès diversifié à ces fonctions, il est envisagé de concevoir une formation composée de plusieurs **modules spécifiques**.

Cette formation donnera lieu à la **délivrance par l'Etat d'un certificat national de compétence** garantissant le respect des exigences de qualification requises pour exercer le métier de MJPM ou de DPF. Les **intervenants tutélaires exerçant actuellement** des mesures bénéficieront d'une procédure de « régularisation » allégée au regard des conditions de formation prévue par la loi. Il sera ainsi tenu compte de leur expérience et de la qualité de leurs prestations. Ces professionnels disposeront d'un **délai de trois ans pour se conformer** aux nouvelles exigences prévues par la loi.

#### ❖ **L'habilitation des MJPM et DPF**

Les intervenants tutélaires satisfaisant aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par la loi devront également, pour exercer des mesures de protection, être habilités.

##### ➤ **Les procédures d'habilitation**

Ces procédures sont :

- pour un service (MJPM et DPF), une autorisation par le préfet de département, dans le cadre des besoins fixés par el Schéma régional des mandataires judiciaires,
- pour une personne physique souhaitant exercer son activité à titre individuel (MJPM et DPF), un agrément par le préfet de département après avis du Procureur de la république;
- pour une personne physique, préposé d'un établissement de santé, social ou médico-social, une déclaration au préfet de département par l'établissement.

##### ➤ **L'inscription sur la liste départementale**

L'autorisation, l'agrément comme MJPM ou DPF ou la prise d'effets de la désignation d'un préposé de l'établissement comme MJPM doivent être portées à la connaissance du juge afin de lui permettre de désigner les intervenants tutélaires habilités à exercer les mesures prononcées. A ce titre, la **DDCSPP** inscrit donc **automatiquement** les personnes ou services habilités sur **la liste départementale** des MJPM ou sur celle des DPF. Ces listes sont tenues à jour par la DDCSPP et mises à disposition des juges des tutelles et des juges des enfants.

Toute personne - physique ou morale - inscrite sur la liste devra **prêter serment**, selon des modalités qui seront précisées par décret.

La loi prévoit une **période transitoire** durant laquelle les intervenants tutélaires MJPM ou DPF habilités avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009 disposeront d'un délai supplémentaire pour se conformer aux nouvelles dispositions et pourront à ce titre continuer à appliquer les règles d'organisation et de fonctionnement de leur activité en vigueur avant la mise en œuvre de la réforme.

#### ❖ **Le respect des droits reconnus aux personnes protégées et aux familles**

La loi du 5 mars 2007 tend à renforcer la préservation de l'autonomie de la personne protégée en affirmant dans le code civil le principe de **l'information par le tuteur ou le**

**curateur du majeur** protégé sur sa situation personnelle et la gestion de ses biens et la recherche de son consentement ou de son adhésion.

### ➤ **Les droits de la personne protégée à l'égard du MJPM**

Le CASF garantit aux **usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation** l'exercice des droits et libertés mentionnés à l'article L. 311-3. La loi du 5 mars 2007 a **adapté** l'application de ces droits aux MJPM.

**Droit à l'information** : La personne protégée se verra remettre par le MJPM (service ou personne physique) une **notice d'information** et sera annexée à cette notice **une charte des droits et libertés de la personne protégée**. Lorsque la personne n'est pas en mesure d'en comprendre la portée, la notice d'information est alors remise à un membre du conseil de famille.

**Lorsque le MJPM est un service**, la personne protégée bénéficie automatiquement des **droits garantis aux usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux** soumis à autorisation. Ces droits ont été adaptés pour tenir compte de la spécificité de l'activité tutélaire et pour permettre l'exercice effectif de ces droits :

- remise du règlement de fonctionnement du service et du document individuel de protection des majeurs,
- appel à une personne qualifiée, choisie sur une liste établie conjointement par le préfet de département et le président du conseil général, pour faire valoir ses droits vis-à-vis du service des tutelles),
- consultation des personnes protégées pour les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du service

**Ces droits sont reconnus aux bénéficiaires d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial exercée par un service DPF.**

### ❖ **L'évaluation et le contrôle de l'activité des MJPM et DPF**

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009, les MJPM et les DPF seront soumis à un **contrôle de leur activité par la DDCSPP sous l'autorité du préfet de département**. En matière de protection judiciaire des majeurs, ce contrôle est **complémentaire du pouvoir de surveillance générale** des mesures de protection exercé dans leur ressort **par le procureur de la République et le juge des tutelles**.

La loi du 5 mars 2007 ne crée pas de procédure spécifique dans ce domaine. Ce sont donc les règles en matière d'évaluation et de contrôle prévues par le CASF relatives aux établissements et services sociaux soumis à autorisation qui s'appliquent.

En cas de non-respect des lois et règlements ou de dysfonctionnements pouvant affecter la prise en charge des personnes protégées ou lorsque la santé, la sécurité, l'intégrité ou le bien-être physique ou moral des personnes protégées est menacé ou compromis, le préfet de département dispose d'un pouvoir d'**injonction** au service pour qu'il remédie dans un délai imparti aux infractions, dysfonctionnements ou abus constatés par la DDCSPP. Il dispose également d'un pouvoir de **fermeture** du service : elle peut être partielle ou totale, provisoire ou définitive.

La fermeture définitive du service **vaut retrait de l'autorisation**. Le service est alors **retiré de la liste départementale** des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et est

immédiatement inscrit sur une liste nationale, sorte de « **liste noire** », à la disposition des autorités administratives et judiciaires concernées.

Le contrôle de l'activité des **personnes exerçant à titre individuel et des préposés d'établissement** est lui aussi exercé par la DDASS. Le législateur s'est inspiré, en les adaptant, des dispositions de droit commun du CASF relatif au contrôle des établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation pour organiser le contrôle des MJPM et des DPF.

## VOLET FINANCIER

Les modes de financement des mesures de protection précédent étaient multiples et inégaux, s'appuyant sur un ensemble de dispositions disparates. En effet, selon le type et le mode d'exercice des mesures, la rémunération applicable est différente tant en ce qui concerne les prélèvements sur les ressources du majeur que s'agissant des financements publics. De plus, l'allocation de financements publics ne tient pas compte de l'activité réelle des services tutélaires. Il importait donc d'harmoniser, d'adapter et de rendre plus équitable le nouveau système de financement et de mieux maîtriser la progression de la dépense publique.

Le système de financement prévu par la loi du 5 mars 2007 s'organise autour des principes suivants :

- Harmonisation et extension à l'ensemble des mesures du principe de la **participation du majeur protégé** au financement de la mesure en fonction de ses ressources
  - Harmonisation et extension du **financement public** des mesures :
    - maintien du **principe de subsidiarité**
    - suppression du déferrement à l'Etat des mesures de tutelle et de curatelle
    - **extension** du financement public à l'ensemble des mesures quel que soit le mandataire qui les exerce, à l'exception des gérants de tutelle « hospitaliers »
  - Modification de la **répartition du financement entre financeurs publics** (Etat, organismes de sécurité sociale, départements)
  - Un financement public encadré, rationalisé et objectif.
- **UN DISPOSITIF DE FINANCEMENT HARMONISE : UN BAREME UNIQUE DE PRELEVEMENT SUR LES RESSOURCES DU MAJEUR PROTEGE ET UN FINANCEMENT PUBLIC SUBSIDIAIRE**

Le nouveau système de prélèvement est donc identique pour l'ensemble des mandataires et reposera **sur un barème unique** tenant compte des ressources des personnes. Les personnes ne disposant que de faibles ressources (montant inférieur ou égal au minimum vieillesse – ASPA – ou à l'AAH) en seront exonérées.

### • **LE NOUVEAU SYSTEME DE FINANCEMENT PUBLIC DES SERVICES MJPM ET DPF HORS PREPOSES D'ETABLISSEMENT**

#### ❖ **Un financement public encadré, objectif et rationalisé**

La réforme du financement permet de rémunérer les opérateurs tutélaires en fonction des prestations délivrées, notamment en **tenant compte de la lourdeur des prises en charge et des charges financières** correspondantes. Ces charges résultant de l'exécution



des mesures est évaluée **à partir d'un référentiel de cotation** défini avec les professionnels et examinées à partir **d'indicateurs de référence définies par arrêté**.

Les **services** sont intégrés dans le champ de la **loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002** rénovant l'action sociale et médico-sociale et donc soumis à la réglementation financière de droit commun applicable aux établissements et services sociaux et médico-sociaux prévus par le décret budgétaire et comptable du 22 octobre 2003, notamment la procédure budgétaire et de tarification.

La loi prévoit le financement des services sous forme de **dotations globales de financement** (DGF). La détermination de cette dotation se fera dans le cadre d'une procédure budgétaire contradictoire sur la base des prévisions de charges et reposera sur des tableaux de bord pour permettre une allocation de ressources équitable.

Les **mesures confiées à des préposés** (service ou personne physique) sont financées par les prélèvements sur les ressources des majeurs protégés et, en complément, par le budget de l'établissement.

Le financement public des **personnes physiques** exerçant à titre individuel MJPM et DPF se fait au même titre que les services. La rémunération prend la forme d'un forfait. Elle est subsidiaire et n'intervient qu'en complément d'un prélèvement sur le majeur protégé.

#### ❖ Une répartition du financement entre financeurs publics modifiée

La loi modifie le critère de répartition du financement des mesures entre les différents financeurs publics. Auparavant, le critère déterminant le financeur varie en fonction de la nature de la mesure et de l'opérateur désigné pour l'exercer.

Dans le nouveau dispositif, **le critère sera la prestation sociale dont bénéficie ou ne bénéficie pas le majeur protégé**.

Les mesures de **tutelle, de curatelle** et les MAJ sont financées par l'organisme versant la prestation sociale perçue par la personne. A défaut, le financement de ces mesures relèvera de l'Etat.

**Une exception** à cette règle : lorsque la prestation sociale perçue par la personne sous tutelle ou curatelle est à la charge du département, le financement de la mesure incombe à l'Etat, afin de compenser en partie le surcoût lié à la mise en œuvre des MASP.

### CO FINANCEURS ET CONDITIONS DE FINANCEMENT DES MESURES

Financeurs au niveau local	Nature de la mesure et revenus perçus par la personne
DDCSPP	1- Personnes sous tutelle, curatelle, mandat spécial percevant aucune prestation sociale ou une prestation sociale non listée 2- Personnes sous tutelle, curatelle, mandat spécial percevant une prestation sociale relevant du conseil général : APA, PCH et RMI

DEPARTEMENT	Personnes sous MAJ percevant APA-PCH et RMI
CAF	Quelle que soit la mesure, personnes percevant AAH, API ou ALS et APL perçues directement par la personne.
CRAM	Quelle que soit la mesure, personnes percevant ASPA ou MV et dans certains cas les personnes percevant l'ASI (personnes ayant moins de 60 ans et percevant une pension de retraite)
CPAM	Quelle que soit la mesure, personnes ayant moins de 60 ans et percevant ASI (sauf ASI versée par la CRAM)
MSA	Quelle que soit la mesure, personnes affiliées au régime agricole et percevant une des prestations sociales listées
Service de l'ASPA	Quelle que soit la mesure, personnes percevant ASPA-MV ou ASI
Régimes spéciaux	Personnes percevant l'ASPA et l'ASI et relevant de régimes spéciaux

- **LE RENOUVELLEMENT DES MESURES OUVERTES AVANT LE 1<sup>ER</sup> JANVIER 2009**

La loi fixe un délai de 5 ans à compter de la date de publication de la loi pour le renouvellement des **tutelles et curatelles** ouvertes avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009. Les juges des tutelles auront donc **jusqu'au 7 mars 2012** pour procéder au renouvellement de ces mesures. Passé cette date, les tutelles et curatelles deviendront caduques. Elles pourront disparaître plus tôt si le juge en prononce la mainlevée.

La **tutelle aux prestations sociales adulte** (TPSA) n'existe plus depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009. Afin d'éviter la fermeture des TPSA qui demeurent utiles pour leurs bénéficiaires, la loi du 5 mars 2007 **reporte la disparition des TPSA ouvertes avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009 au 31 décembre 2011**. Pendant cette période intermédiaire, les juges des tutelles pourront transformer des TPSA en MAJ sans mise en œuvre préalable d'une MASP.

## SCHEMA REGIONAL DES MANDATAIRES JUDICIAIRES A LA PROTECTION DES MAJEURS ET DES DELEGUES AUX PRESTATIONS FAMILIALES

La loi du 5 mars 2007 prévoit la création de schémas régionaux des MJPM et des DPF en complétant l'article 312-5 du CASF relatif aux schémas régionaux d'organisation sociale et médico-sociale.

Le champ de la protection juridique des majeurs relevant de la compétence de l'Etat, ce schéma est arrêté par le préfet de région, **pour une période de 5 ans renouvelable**, après consultation du CROSMS.

Il constitue un outil important d'aide à la décision en vue d'adapter l'offre de service à la diversité et à l'évolution des besoins au niveau régional.

A ce titre, la conformité des demandes d'habilitation aux objectifs et aux besoins du schéma régional sera vérifiée :

- **lors de l'examen des demandes d'autorisation de création, transformation ou extension de services tutélaires,**
- **d'agrément de personnes physiques exerçant à titre individuel,**
- **des déclarations de désignation de préposés d'établissement.**

Le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales poursuit les objectifs suivants :

- **Apprécier la nature, le niveau et l'évolution des besoins de la population** en matière de protection des majeurs et d'aide judiciaire à la gestion du budget familial.
- **Faire l'inventaire de l'offre** dans ce domaine sous ses aspects quantitatifs et qualitatifs en prenant également en compte les coûts et les moyens humains et financiers mobilisés.
- **A partir de ces constats, déterminer les perspectives et les objectifs d'adaptation, de structuration et/ou de développement de l'offre :**
  - ~ En favorisant la complémentarité des acteurs de la protection,
  - ~ En renforçant la cohérence de l'offre de services, et
  - ~ En accompagnant son adaptation aux besoins quantitatifs et qualitatifs selon leur évolution.
- **Traduire ces objectifs en actions** et, à ce titre, prévoir **les critères d'évaluation** des actions prévues.

Ce schéma devra à terme, faire la synthèse de l'ensemble des perspectives de l'action menée par le département, l'Etat et les organismes de sécurité sociale dans le domaine de la protection des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial. Il concernera les mesures de protection prononcées par le juge et intégrera les données relatives à la mise en œuvre de la MASP relevant de la compétence du président du conseil général.

**Le schéma régional est une "force juridique" directe qui permet d'empêcher le développement incohérent de l'offre de services; en ce sens il est opposable.**

L'élaboration de la première génération du schéma est un exercice complexe dans la mesure où :

- La modification profonde des conditions de fonctionnement des services existants suppose obligatoirement un nouveau traitement des données d'activité;

- L'offre de services actuelle est mal connue des administrations en charge du financement concernant les personnes physiques et concernant l'organisation retenue par les établissements sanitaires et médico-sociaux pour la gestion des mesures par leurs préposés ;
- La réforme a une incidence importante sur la qualité de l'offre et sur le financement des mesures avec le rôle du Conseil Général ;
- Les représentants de l'Etat tant au niveau régional (planification) qu'au niveau départemental (autorisation et financement) ont vocation à décider du niveau et de l'organisation de l'offre en lien avec les juges des tutelles afin de répondre au mieux aux prescriptions judiciaires.

## **LA DEMARCHE REGIONALE**

En novembre 2007, en Franche Comté, une cellule d'appui régionale composée des partenaires impactés par la réforme de la protection juridique des majeurs, s'est constituée. Elle se compose de :

- La Justice (Juges des Tutelles, Greffier en chef, Parquet Général)
- Les DDASS (les 4 départements sont représentés)
- Les Conseils Généraux (les 4 départements sont représentés)
- Un représentant d'associations tutélaires.
- La DRASS qui pilote la réforme et assure le secrétariat.

Elle a permis la mise en œuvre harmonieuse de cette réforme au niveau des 4 départements en créant des outils, en abordant les points de blocage, en favorisant les liens entre les différents partenaires. Elle a conduit ces derniers à travailler ensemble autour de l'élaboration d'un schéma régional des MJPM et DPF.

Il est à noter que le schéma régional devra s'enrichir de données actualisées puisque le recul nécessaire à l'observation de données n'est pas suffisant.

En effet, les Conseil Généraux n'ont la charge la MASP que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009 par exemple.

A ce jour, la plupart des indicateurs énoncés ci-dessous correspondent essentiellement aux activités poursuivies en 2008.

## **DIAGNOSTIC REGIONAL 2008 (ETAT DES LIEUX)**

CE DIAGNOSTIC CONCERNE SEULEMENT LES MJPM

**Si le schéma devra à terme faire la synthèse de l'ensemble des perspectives de l'action menée par les différents financeurs (départements, Etat, organismes de protection sociale) dans le domaine de la protection des majeurs et de l'aide judiciaire à la gestion du budget familial, actuellement les données disponibles concernant l'année 2008, restent insuffisantes pour établir un état des lieux exhaustif permettant d'avoir une visibilité globale des besoins de la région.**

### ○ LA SITUATION DANS LA REGION AU 31 DECEMBRE 2008

## 1.1 LES DONNEES DEMOGRAPHIQUES ET L'ESTIMATION DES MESURES

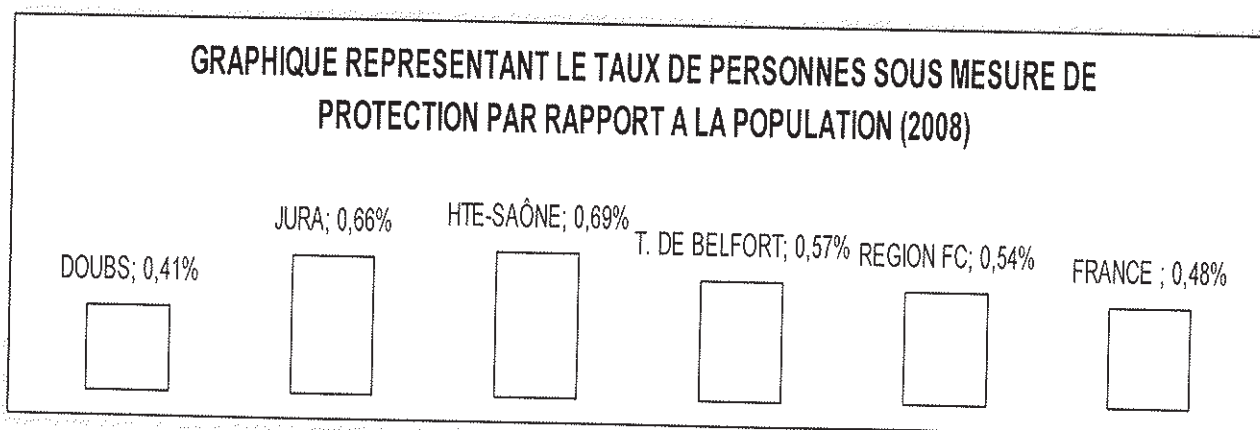
Selon l'INSEE (STATISS 2009), la région Franche-Comté compte une population de 1.154 500 millions d'habitants suite au recensement effectué au 1<sup>er</sup> janvier 2007 : la moitié vit dans le département du Doubs; le Jura et la Haute-Saône se partage 20 % de la population chacun; les 10 % restants résident dans le Territoire de Belfort. Sur cette population, nous pouvons enregistrer 251 027 personnes âgées de plus de 60 ans.

D'autre part, 77 370 sont répertoriés comme percevant les minima sociaux.

Au niveau de la Franche Comté, le nombre de mesures de protection répertorié s'élève à environ 6 400, soit un taux moyen régional de 0.54 %.

La moyenne régionale se situe très légèrement au-dessus de la moyenne française égale à 0.48 %. La Caisse d'Allocations Familiales du Jura souhaiterait qu'un travail approfondi soit mené afin d'évaluer les raisons profondes de l'écart constaté au niveau des mesures de protection (0,48% de la population contre 0,56 % en région et 0,66% dans le jura).

	DOUBS	JURA	HTE-SAÔNE	T. DE BELFORT	REGION FC	FRANCE
Nombre de mesures	2169	1764	1669	821	6 423	298 226
Population du territoire	531 607	267 941	243 548	144 659	1 187 755	62 448 977
Taux	0,41%	0,66%	0,69%	0,57%	0,54%	0,48%

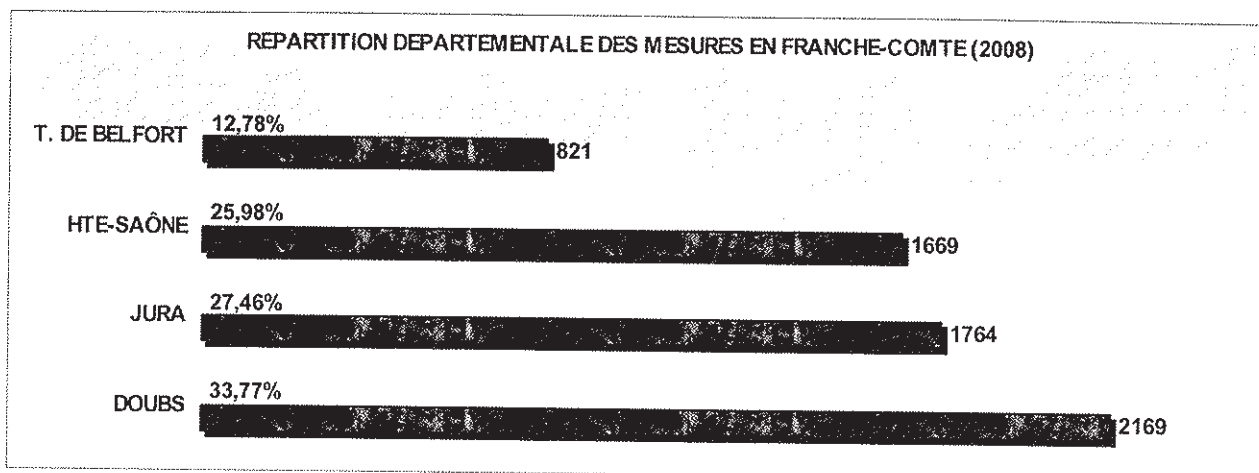


Au niveau départemental, les mesures de protection se répartissent de la manière suivante au 31/12/08:

Le Doubs gère la part la plus importante des mesures en Franche-Comté (34 %)



- Le Jura et la Haute-Saône se partagent chacun environ un quart des mesures (respectivement 28 % et 26 %)
- Le Territoire de Belfort gère quant à lui environ 13 % des mesures de protection prononcées dans la région.



La répartition des mesures de protection en fonction de leur nature s'établit de la manière suivante en Franche-Comté :

- Les mesures de curatelle renforcée représentent plus de la moitié des mesures prononcées en 2008 (56.4 %).
- Les mesures de tutelles suivent en seconde position avec un taux régional à environ 30 %.
- Les autres types de mesures représentent environ 10 % du nombre total de mesures prononcées.

Il est à noter que 69% des mesures sont exercées à domicile contre 31% en établissements.

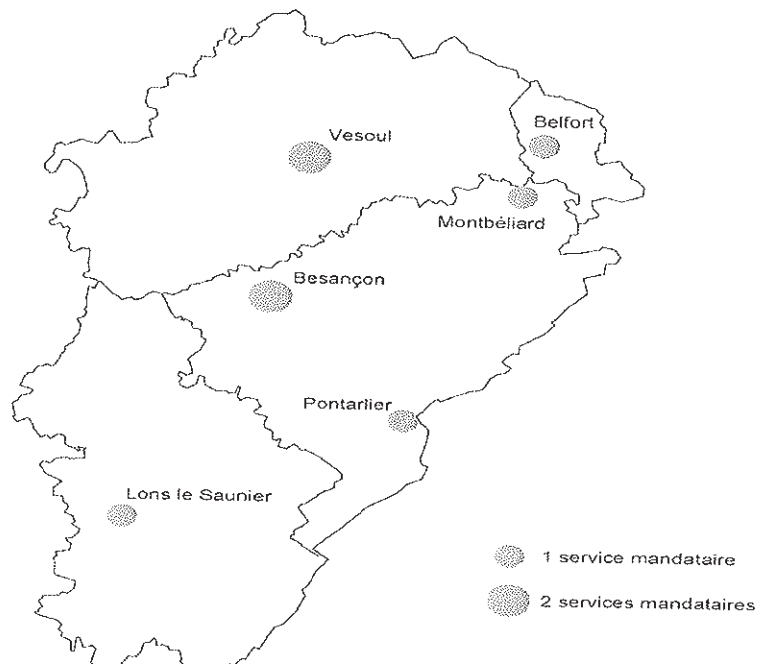
## REPARTITION DES MESURES AU 31/12/2008 EN FONCTION DE LA NATURE DE LA MESURE EXERCEE

		DOUBS	JURA	HTE SAÔNE	T. DE BELFORT	REGION FC	FRANC E
Curatelle renforcée	Nombre	1296	958	925	445	<b>3 624</b>	<b>148 748</b>
	%	59,8%	54,3%	55,4%	54,2%	56,4%	48,8%
Curatelle simple	Nombre	71	85	71	38	<b>265</b>	<b>11 433</b>
	%	3,3%	4,8%	4,3%	4,6%	4,1%	3,7%
Tutelle	Nombre	640	525	531	286	<b>1 982</b>	<b>94 978</b>
	%	29,5%	29,8%	31,8%	34,8%	30,9%	31,1%
TPSA simple ou MAJ	Nombre	134	113	94	48	<b>389</b>	<b>11 286</b>
	%	6,2%	6,4%	5,6%	5,8%	6,1%	3,7%
TPSA doublée d'une curatelle renforcée	Nombre	2	6	14	0	<b>22</b>	<b>20 689</b>
	%	0,1%	0,3%	0,8%	0,0%	0,3%	6,8%
TPSA doublée d'une curatelle simple ou tutelle	Nombre	2	7	15	2	<b>26</b>	<b>11 213</b>
	%	0,1%	0,4%	0,9%	0,2%	0,4%	3,7%
Sauvegarde de justice	Nombre	24	70	19	2	<b>115</b>	<b>6616</b>
	%	1,1%	4,0%	1,1%	0,2%	1,8%	2,2%
% de mesures à domicile		65%	67%	70%	74%	69%	
% de mesures en établissement		35%	33%	30%	26%	31%	
TOTAL au 31/12/2008 hors sauvegarde		2145	1694	1650	819	<b>6 308</b>	<b>298 347</b>
TOTAL au 31/12/2008 avec sauvegarde		2169	1764	1669	821	<b>6 423</b>	<b>304 963</b>

### 1.2 LA SITUATION MA.

### Répartition des services mandataires en Franche-Comté en 2009

### CTION JURIDIQUE DES



Au 31 décembre 2008, la Franche Comté compte 10 services mandataires :

Ils sont répartis ainsi sur le territoire franc-comtois :

- **Doubs** : Six organismes existent sur ce département : deux sont implantés à Besançon, deux à Pontarlier, un à Montbéliard et un à Morteau.
- **Jura** : Une seule association tutélaire se charge de la totalité de mesures prononcées dans le département jurassien.
- **Haute-Saône** : Deux services mandataires sont présents sur Vesoul.
- **Territoire de Belfort** : Les locaux de l'UDAF 90 sont situés à Belfort. Sur l'agglomération belfortaine vit près de la moitié de la population du département. Les personnes résidant hors Belfort sont généralement à un maximum de 30 kms de Belfort.

A noter que deux associations tutélaire du Doubs (Association Tutélaire du Val de Morteau et Association Tutélaire du Haut Doubs) ont cessé leur activité au 31 décembre 2008, une association au 30 septembre 2008 dans le jura, suite à l'entrée en vigueur de la réforme de la protection des majeurs.

La répartition ci-dessous rend compte des mesures gérées par les services mandataires de Franche-Comté:

**LES SERVICES MANDATAIRES en FRANCHE-COMTE**  
Répartition des mesures selon leur nature au 31/12/2008 selon les établissements offrant ces services

	DOUBS				JURA	HTE-SAÔNE		T. DE BELFORT	REGION FC
	APAT PONTARLIER	ATD BESANCON	ATMP MONTBELIARD	UDAF 25 BESANCON	UDAF 39 LONS LE SAUNIER	AT 70 VESOUL	UDAF 70 VESOUL	UDAF 90 BELFORT	
Tutelle	3	187	134	316	525	128	403	286	1982
Curatelle Renf.	8	226	154	908	958	273	652	445	3624
Curatelle Simple	1	15	12	43	85	18	53	38	265
TPSA /MAJ	0	0	0	134	113	10	84	48	389
TPSA dblée CR	0	0	0	2	6	2	12	0	22
TPSA dblée CS/Tut.	0	0	0	2	7	8	7	2	26
Sauvegarde de justice	0	10	2	12	70	3	16	2	115
TOTAL	12	438	302	1417	1764	442	1227	821	6423
	Doubs = 2169				Jura : 1764	Hte-Saône = 1669		T. Belfort = 821	
Mesures en Etablissement	25%	45%	42%	25%	33%	35%	23%	26%	26%
Mesures à domicile	75%	53%	57%	74%	67%	64%	76%	74%	74%

Par ailleurs, la ventilation du lieu d'exercice d'une mesure de protection s'effectue, pour les services mandataires de Franche-Comté, de cette façon :

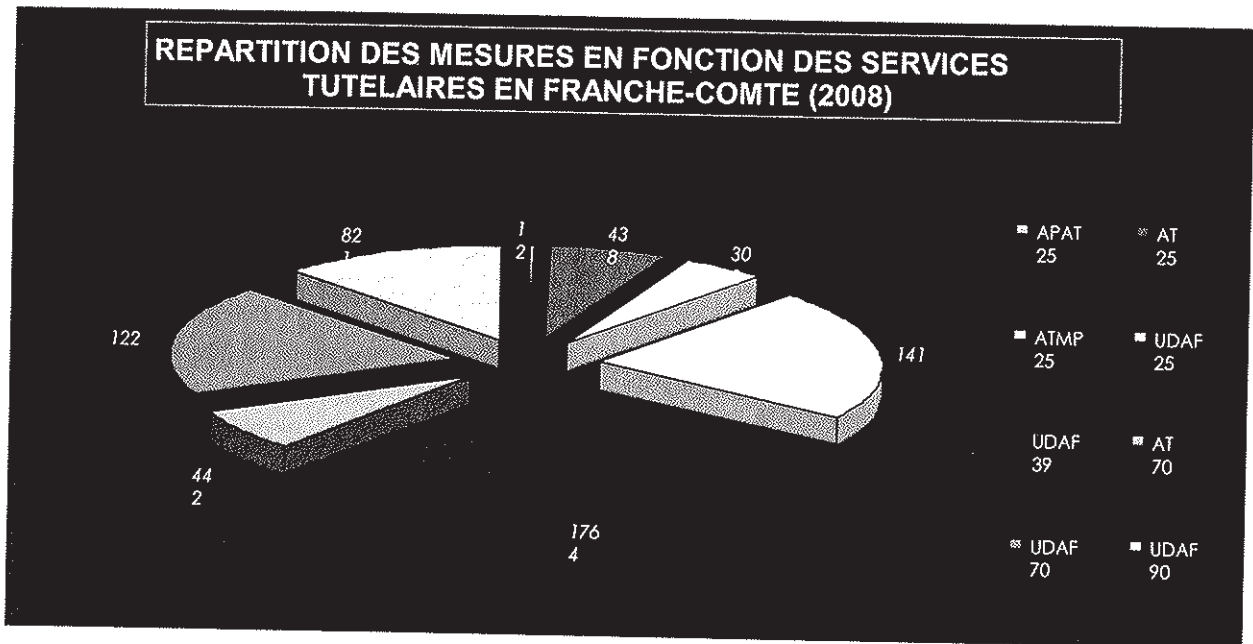
**SCHEMA REGIONAL DES MANDATAIRES JUDICIAIRES A LA PROTECTION DES MAJEURS ET DES DELEGUES AUX PRESTATIONS FAMILIALES**



- En moyenne, les 3/4 des mesures sont exercées à domicile
- 1/4 quart des mesures le sont en établissement

Deux services mandataires à vocation départementale échappent à ce constat : les associations tutélaires de Besançon et de Montbéliard mettent en œuvre leurs mesures de protection pour près de la 1/2 en établissement.

Ci-dessous la répartition graphique du nombre de mesures gérées par chaque service tutélaire en région.



### 1.3 LE PUBLIC CONCERNE

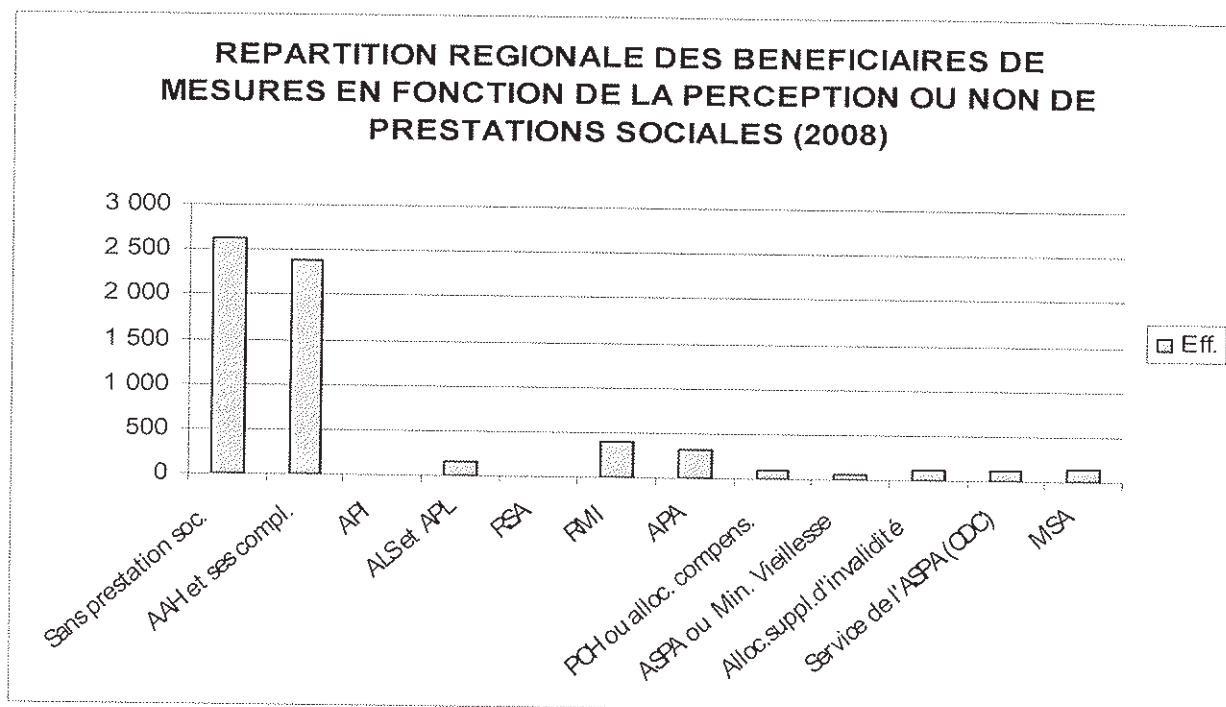
En 2008, dans notre région, les personnes ne bénéficiant d'aucune prestation sociale constituent 41 % des majeurs protégés pris en charge par les services tutélaires.

A noter que dans le Doubs, cette catégorie ne représente que 29 % du public, tandis que dans le Jura, ces personnes sont majoritaires (52%).

### REPARTITION DES PERSONNES EN FONCTION DE LA PERCEPTION D'UNE PRESTATION SOCIALE ET EN FONCTION DE LA PRESTATION SOCIALE LA PLUS ELEVEE AU 31 décembre 2008

	DOUBS		JURA		HTE-SAÔNE		T. DE BELFORT		REGION FC		France
	Eff.	% du tot.	Eff.	% du tot.	Eff.	% du tot.	Eff.	% du tot.	Eff.	% du tot.	
<b>SANS PRESTATION SOCIALE</b>	622	29%	922	52%	759	46%	313	38%	2 616	41%	100 558
TOTAL des PERSONNES PERCEVANT UNE PRESTATION SOCIALE	1547	71%	842	48%	892	54%	508	62%	3791	59%	201 522
<b>TOTAL DES PERSONNES</b>	2169	100%	1764	100%	1651	100%	821	100%	6408	100%	302 080

Ci-dessous un graphique détaillant le type de prestations versées aux bénéficiaires sous mesure de protection.



Les personnes sans prestation sociale sont majoritaires; en second lieu viennent les personnes présentant un handicap (Allocation Adulte Handicapée) et en troisième plan les bénéficiaires du RMI et les personnes âgées percevant une APA (Allocation Personnalisée à l'Autonomie)

#### 1.4 L'ASPECT FINANCIER

La refonte des mécanismes du financement est l'un des principaux aspects de la réforme des mesures de protection juridique des majeurs. La question des financements était totalement absente de la loi de 1968 et seulement régie par des dispositions réglementaires concernant la gérance de tutelles et des dispositions particulières aux tutelles / curatelles d'Etat ou à la tutelle aux prestations sociales adultes (TPSA).

Une expérimentation est menée depuis 2004 afin d'évaluer la mise en œuvre d'un nouveau mode de financement sous forme de dotation globale de fonctionnement (DGF) versées aux personnes morales publiques ou privées auxquelles le Juge des Tutelles confie l'exercice des mesures de protection juridique, sous l'autorité du Préfet, en arrête les modalités de calcul, et fixe les règles applicables en matière budgétaire, comptable et tarifaire.

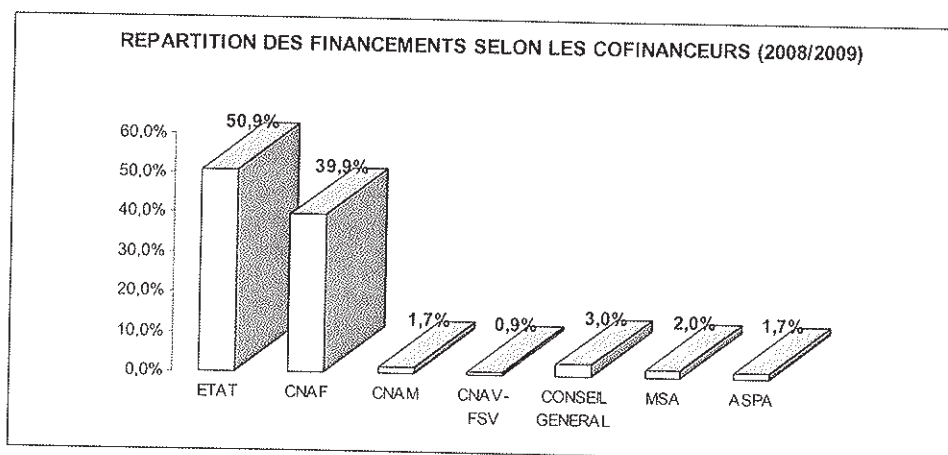
## PRINCIPE DE BASE DU FINANCEMENT DES MESURES

Ci-dessous une répartition régionale des participations financières des différents acteurs impactés :

### REPARTITION DES COFINANCEMENTS EN FRANCHE-COMTE AU 31 DECEMBRE 2008 (Proportions retenues pour 2009 sur la base de l'activité 2008)

	DOUBS	JURA	HTE-SAÔNE	T. DE BELFORT	REGION FC
ETAT	43,4%	57,1%	53,8%	49,3%	50,9%
CNAF (Allocations Familiales)	46,4%	34,4%	35,6%	43,0%	39,9%
CNAM (Assurance Maladie)	3,2%	1,0%	1,4%	1,0%	1,7%
CNAV-FSV (Vieillesse)	1,7%	0,5%	0,2%	1,3%	0,9%
CONSEIL GENERAL	2,8%	2,2%	2,8%	4,1%	3,0%
MSA (Mutualité Sociale Agricole)	1,9%	2,3%	2,6%	1,2%	2,0%
ASPA (Aide Sociale aux Pers. Agées)	0,6%	2,6%	3,6%	0,0%	1,7%
TOTAL	100%	100%	100%	100%	100%

L'Etat reste le principal financeur des mesures de majeurs protégés, (excepté pour le Doubs dont le principal financeur est la CAF), suivi de près par les CAF. Les autres cofinanceurs publics se partagent moins de 10% des mesures. A noter que dans le Jura et la Haute-Saône, l'Etat finance respectivement à hauteur de 57% et 54% les mesures de protection, alors que dans le Doubs, la part Etat est à 43%, laissant majoritairement le financement à la CAF (46%).



A noter que le principe du cofinancement révèle des difficultés entre les différents partenaires.

En effet, l'Etat étant le seul tarificateur, les autres co-financeurs impactés se trouvent tributaires de ces décisions. Néanmoins, la procédure budgétaire prévoit une consultation des co-financeurs sur le budget prévisionnel des associations.

## 1.5 LES INDICATEURS RELATIFS AUX PERSONNELS EXERCANT DES MESURES DE PROTECTION

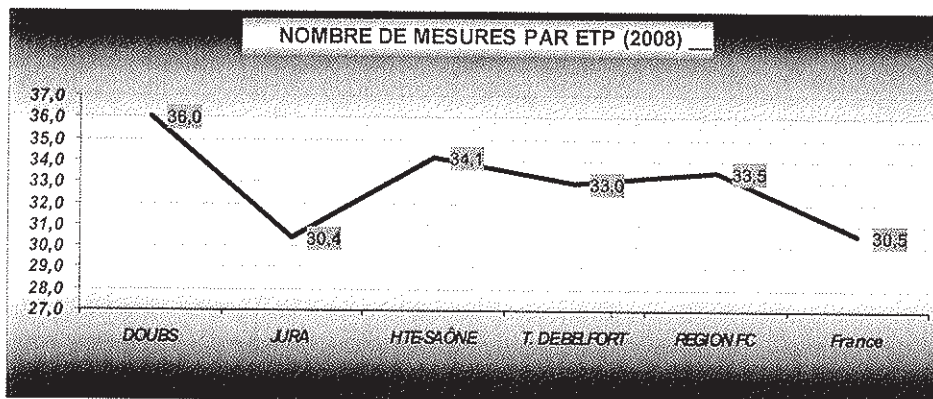
### A/ L'AUTORISATION DES SERVICES MJPM et DPF

L'autorité compétente pour délivrer une autorisation est le Préfet de département. Il se prononce après avoir sollicité l'avis conforme du Procureur de la République.

Pour disposer d'une estimation des besoins judiciaires, il conviendrait de solliciter les présidents des tribunaux d'instance de chaque département (dont dépendent les juges des tutelles) afin de vérifier si les besoins en matière de MJPM sont couverts ou ceux des tribunaux de grande instance (dont dépendent les juges des enfants) pour les besoins en DPF.

En 2007, la Franche-Comté comptait environ 192 Equivalents Temps Plein (ETP) en exercice.

En région, les mandataires judiciaires gèrent en moyenne 3 mesures de plus que la moyenne nationale qui est à 30,5. Le Doubs par exemple, affiche un taux de 36 mesures par ETP. Toutefois, une attention toute particulière est portée à cet indicateur qualitatif et il est envisagé dans la mesure du possible la création de nouveaux postes en 2009.



### B/ LA DECLARATION DE LA DESIGNATION D'UN PREPOSE D'ETABLISSEMENT

La loi du 5 mars 2007 oblige désormais les établissements de santé et les établissements publics sociaux et médico-sociaux dépassant le seuil de 80 places autorisées à recourir à diverses possibilités pour exercer les mesures de protection confiées par les juges, à savoir :

- la création d'un service tutélaire géré par l'établissement, par un syndicat inter-hospitalier ou par un groupement de coopération sanitaire, médico-sociale ou sociale dont l'établissement serait membre,
- le recours aux prestations d'un autre établissement par voie de convention.

En revanche, et conformément à la loi, il n'est pas possible pour un établissement de passer convention avec une association pour se décharger de son obligation.

### L'obligation de désigner un agent mandataire judiciaire à la protection des majeurs

- Les établissements **publics** qui hébergent des personnes adultes handicapées ou des

personnes âgées et dont la capacité d'accueil est supérieure à **80 lits sont tenus de désigner un ou plusieurs agents comme mandataires judiciaires à la protection des majeurs.**

- L'exercice de ces mesures peut toutefois être confié à un service mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs géré par l'établissement concerné ou par un syndicat inter hospitalier, un groupement d'intérêt public un groupement de coopération sanitaire ou un groupement de coopération sociale ou médico-sociale dont ils sont membres.
- Les établissements soumis à l'obligation légale peuvent également passer convention avec un établissement disposant d'un service mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs ou avec un agent mandataire, afin de recourir aux prestations de ce dernier.
- Les établissements qui hébergent des personnes adultes handicapées ou des personnes âgées et dont la capacité n'atteint pas le seuil des 80 lits **peuvent, s'ils le souhaitent désigner un ou plusieurs agents comme mandataires judiciaires à la protection des majeurs.**

En Franche-Comté, nous n'avons actuellement qu'une vision floue du fonctionnement des préposés en établissements sanitaires et médico-sociaux durant cette période précédant la réforme.

Un travail de communication nous paraît indispensable afin que toutes ces structures confondues aient le même degré d'informations avant même de pouvoir réfléchir à l'organisation qu'ils souhaitent mettre en place pour continuer à accueillir dans leurs services respectifs des personnes vulnérables ayant besoin d'une mesure de protection.

Dès 2010, une rencontre régionale sera programmée par les services de l'Etat (DRJSCS-DDCSP) en vue d'avoir un état des lieux objectif de la situation régionale.

## C/ L'AGREMENT DES PERSONNES PHYSIQUES

Les personnes physiques souhaitant exercer l'activité de MJPM ou DPF doivent déposer une demande d'agrément.

L'autorité compétente pour délivrer cet agrément est le Préfet de département après avis conforme du Procureur de la République.

En Franche-Comté, avant la réforme, peu de mandataires exerçaient à titre individuel. Il semblerait que l'existant diminue fortement du fait des conditions d'obligation de formation et du manque de financement pour les accompagner dans cette démarche.

### 1.6 LA SITUATION AU REGARD DE L'ORGANISATION DES JUGES DES TUTELLES ET DES GREFFIERS

Données nationales 2007 émanant de la Justice sur la répartition des ouvertures de régime de protection selon le mode de gestion des mesures:

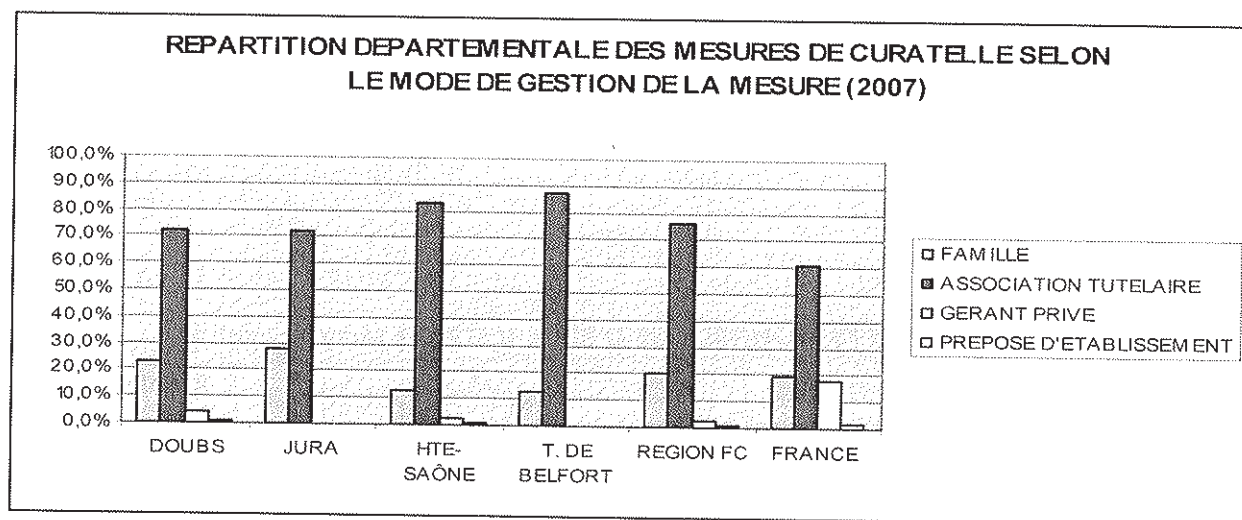


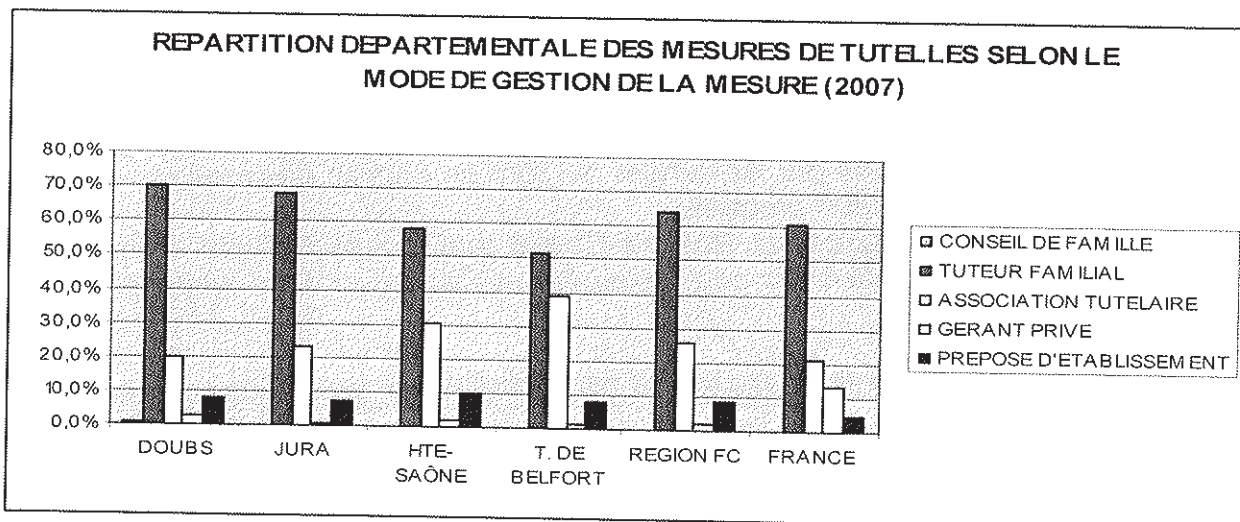
- Les ouvertures de mesures de protection prononcées en Franche-Comté en 2007 se répartissent pour la moitié en mesures de curatelle (570) et à 50 % environ en mesures de tutelle (528).
- Les associations tutélaires gèrent la plupart des mesures de curatelle prononcées dans la région ; suivi par les familles qui sont en charge des mesures de curatelle prononcées pour leurs proches.
- Les tutelles prononcées en Franche-Comté sont majoritairement exercées par les tuteurs familiaux, suivis par celles exercées par les associations tutélaires.

### REPARTITION DES OUVERTURES DE REGIME DE PROTECTION 2007 SELON LE MODE DE GESTION DE LA MESURE

		DOUBS	JURA	HTE-SAÔNE	T. DE BELFORT	REGION FC	France
CURATELLE	FAMILLE	48	41	22	6	<b>117</b>	6 361
	ASSOCIATION TUTELAIRE	148	106	141	41	<b>436</b>	19 725
	GERANT PRIVE	9	0	5	0	<b>14</b>	5 780
	PREPOSE D'ETABLISSEMENT	1	0	2	0	<b>3</b>	585
	<b>TOTAL CURATELLE</b>	<b>206</b>	<b>147</b>	<b>170</b>	<b>47</b>	<b>570</b>	<b>32 451</b>
TUTELLE	CONSEIL DE FAMILLE	1	0	0	0	<b>1</b>	80
	TUTEUR FAMILIAL	143	73	88	33	<b>337</b>	20 781
	ASSOCIATION TUTELAIRE	40	25	46	25	<b>136</b>	7 251
	GERANT PRIVE	5	1	3	1	<b>10</b>	4 416
	PREPOSE D'ETABLISSEMENT	16	8	15	5	<b>44</b>	1 584
	<b>TOTAL TUTELLE</b>	<b>205</b>	<b>107</b>	<b>152</b>	<b>64</b>	<b>528</b>	<b>34 112</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>411</b>	<b>254</b>	<b>322</b>	<b>111</b>	<b>1 098</b>	<b>66 563</b>

Ci-dessous la version graphique des données du tableau ci-dessus :





De manière générale, le constat est le suivant:

- les services tutélaires sont requis pour l'exercice d'une mesure de curatelle, quel que soit le département.
- Par contre, lorsqu'il s'agit d'une mesure de tutelle, la famille est la principale intervenante.

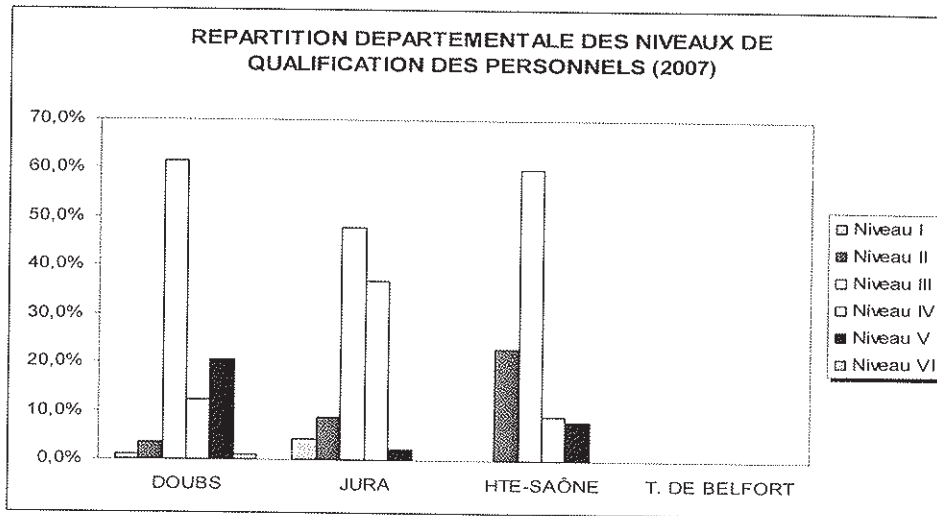
### 1.7 LA SITUATION DES PROFESSIONNELS AU REGARD DES FORMATIONS COMPLEMENTAIRES A VALIDER

Ci-dessous un état des lieux récapitulant le taux d'ETP et le niveau de formation des salariés en exercice.

(Attention le territoire de Belfort n'a pas apporté de réponse à l'indicateur de formation)

### INDICATEURS RELATIFS AU PERSONNEL - NB D'ETP & VALEURS MOYENNES - Exercice 2007

		DOUBS	JURA	HTE-SAÔNE	T. DE BELFORT	REGION FC	France
Nb total d'ETP		60,1	58	48,9	24,9	<b>191,9</b>	9766
% ETP délégués à la tutelle		57,2%	51,7%	48,8%	51,5%	<b>52,3%</b>	51,1%
% ETP autres personnels		42,8%	48,3%	51,2%	48,5%	<b>47,7%</b>	48,9%
Indicateur de formation		45,6	77,3	28,8	-	<b>50,6</b>	37,4
Indicateur de qualification	Niveau I	1,0%	4,3%	0,0%	0,0%	<b>1,3%</b>	2,6%
	Niveau II	3,5%	8,7%	23,0%	0,0%	<b>8,8%</b>	9,9%
	Niveau III	61,4%	47,8%	59,9%	0,0%	<b>42,3%</b>	53,6%
	Niveau IV	12,4%	37,0%	9,2%	0,0%	14,7%	17,2%
	Niveau V	20,5%	2,2%	7,9%	0,0%	7,7%	15,3%
	Niveau VI	1,2%	0,0%	0,0%	0,0%	0,3%	1,4%
	Niveaux I à V	100,0%	100,0%	100,0%	0,0%	75,0%	100%
Indic. de vieillesse /							1,3



Les personnels exerçant des mesures de protections avant la réforme étaient des délégués à la tutelle qui nécessitaient à minima un niveau III, le graphique nous confirme cette tendance.

Les chiffres ci-dessus intégrant les personnels administratifs et autres, nous ne pouvons pas avoir un état précis de la situation.

Les associations tutélaires de Franche-Comté ont engagé un travail conséquent quant à la formation de leur personnel, conformément à l'arrêté du 2 janvier 2009 relatif à la formation complémentaire préparant au certificat national de compétence de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (CNC MJPM).

L'ensemble des intervenants des services "mandataires judiciaires à la protection des majeurs" devrait donc être formé dans le délai de deux ans, prévu par la loi.

**Une formation interrégionale ouvrira le 20 octobre 2009 à Dole (Jura) pour la Franche-Comté et la Bourgogne à l'issu d'un travail collaboratif de 18 mois entre les services de l'Etat, les Universités, les IRTS, les associations tutélaires et les OPCA, piloté par la DRASS de Franche Comté.**

## LES CHIFFRES 2009

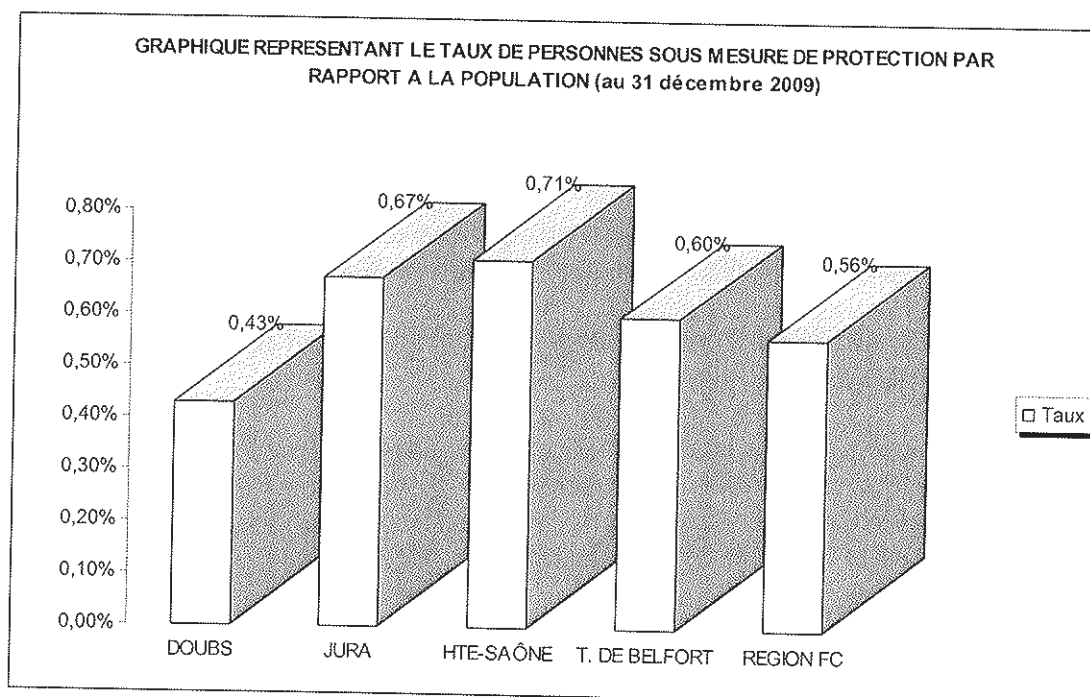
### CES CHIFFRES CONCERNENT LES MJPM

#### 1.1 LA SITUATION DANS LA REGION AU 31 DECEMBRE 2009



Au niveau de la Franche Comté, le nombre de mesures de protection s'élève pour l'année 2009 à 6471, soit un taux moyen de 0.56 %. A noter que le nombre de mesures était de 6423 en 2008. Le nombre de mesures est quasiment équivalent avant et après une année de fonctionnement de mise en œuvre de la réforme.

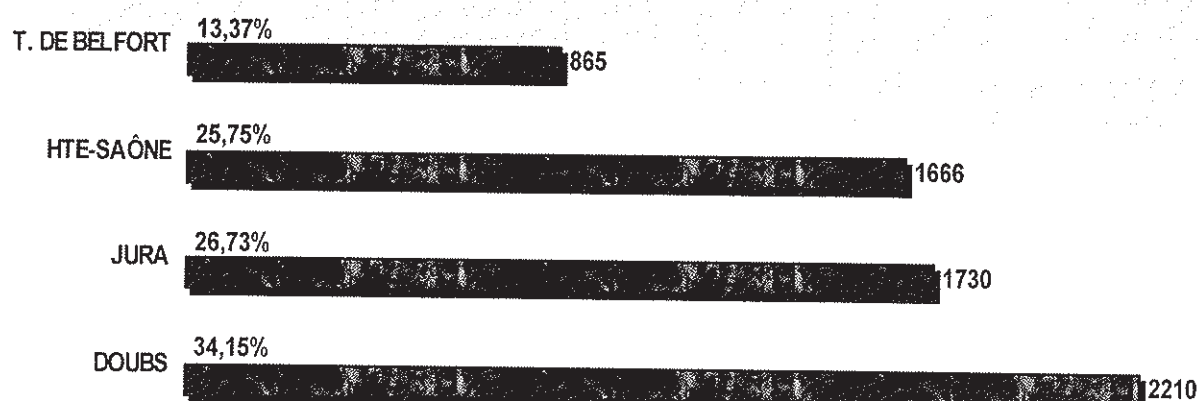
	DOUBS	JURA	HTE-SAÔNE	T. DE BELFORT	REGION FC	FC 2008
Nombre de mesures	2210	1730	1666	865	6 471	6423
Population du territoire	516 157	258 897	235 867	144 600	1 155 521	1 187 755
Taux	0,43%	0,67%	0,71%	0,60%	0,56%	0,54%



Au niveau départemental, les mesures de protection se répartissent de la manière suivante au 31 décembre 2009 :

- Le Doubs gère la part la plus importante des mesures en Franche-Comté (34 %)
- Le Jura et la Haute-Saône se partagent chacun environ 1/4 des mesures (respectivement 27 % et 26 %)
- Le Territoire de Belfort gère quant à lui environ 13 % des mesures de protection prononcées dans la région.

**REPARTITION DEPARTEMENTALE DES MESURES EN FRANCHE-COMTE (au 31 décembre 2009)**



Le réalisé de l'année 2009 montre une répartition des mesures de protection en fonction de leur nature de la manière suivante en Franche-Comté :

- Les mesures de curatelle renforcée représentent plus de la moitié des mesures prononcées en 2009 avec un taux égal à 57.4 %.
- Les mesures de tutelles suivent de près en seconde position avec un taux régional à environ 32 %.
- Les autres types de mesures représentent environ 10 % du nombre total de mesures prononcées.

**REPARTITION DES MESURES AU 31/12/2009  
EN FONCTION DE LA NATURE DE LA MESURE EXERCEE**

		DOUBS	JURA	HTE-SAÔNE	T. DE BELFORT	REGION FC	REGION FC 2008
Curatelle renforcée	Nb	1323	981	934	465	<b>3 703</b>	<b>3 624</b>
	%	59,9%	56,8%	56,1%	53,8%	56,7%	56,4%
Curatelle simple	Nb	68	85	62	38	<b>263</b>	<b>265</b>
	%	3,1%	4,9%	3,7%	4,4%	4,0%	4,1%
Tutelle	Nb	674	535	535	312	<b>2 056</b>	<b>1 982</b>
	%	30,5%	31%	32,1%	36,1%	31,7%	30,9%
TPSA simple ou MAJ	Nb	118	94	84	48	<b>344</b>	<b>389</b>
	%	5,3%	5,4%	5,0%	5,5%	5,3%	6,1%

TPSA doublée d'une curatelle renforcée	Nb	0	2	6	0	8	22
	%	0,0%	0,1%	0,4%	0,0%	0,1%	0,3%
TPSA doublée d'une curatelle simple ou tutelle	Nb	1	2	12	1	16	26
	%	0,0%	0,1%	0,7%	0,1%	0,2%	0,4%
Sauvegarde de justice	Nb	26	31	33	1	91	161
	%	1,2%	1,8%	2,0%	0,1%	1,2%	1,8%
% de mesures à domicile		68,2%	67,4%	73,1%	73,5%	70,5%	69%
% de mesures en établissements		31,8%	32,6%	26,9%	26,5%	29,4%	31%
TOTAL mesures au 31/12/2009 hors sauvegarde		2184	1705	1633	864	6 386	6308
TOTAL mesures au 31/12/2009 avec sauvegarde		2210	1730	1666	865	6 471	6423

A noter que la réforme des MJPM et DPF est entrée en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Le constat qui s'opère sur les chiffres de 2009 à première vue, est que le nombre de mesures, quelle que soit la mesure, est en légère augmentation excepté sur les TPSA et les sauvegardes de justice.

Les mesures exercées en établissements connaissent elles aussi une légère baisse.

La répartition ci-dessous fait état des mesures gérées par chaque service mandataire de Franche-Comté au 31 décembre 2009.

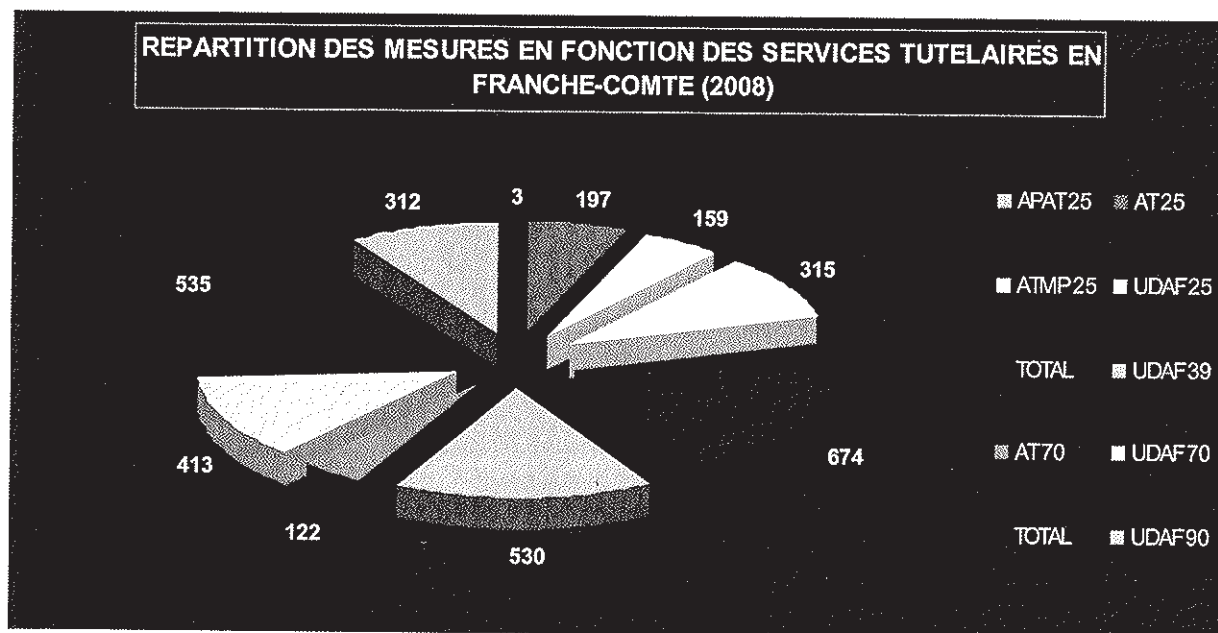
### SERVICES en FRANCHE-COMTE

Répartition des mesures selon leur nature au 31/12/2009 selon les établissements offrant ces services

	DOUBS					JURA	HTE-SAÔNE			T. DE BELFORT	REGION FC (8 services)
	APAT	ATD	ATMP	UDAF	TOTAL	UDAF	AT	UDAF	TOTAL	UDAF	
Tutelle	3	197	159	315	674	535	122	413	535	312	2056
Curatelle Renforcée	8	243	162	910	1323	981	266	668	934	465	3703
Curatelle Simple	1	11	11	45	68	85	15	47	62	38	253
TPSA /MAJ	0	0	0	118	118	94	9	75	84	48	344
TPSA doublée d'une curatelle renforcée	0	0	0	0	0	2	1	5	6	0	8

TPSA doublée d'une curatelle simple ou tutelle	0	0	0	1	7	2	8	4	12	1	16
Sauvegarde de justice	0	9	7	10	26	31	6	27	33	1	91
<b>TOTAL</b>	<b>12</b>	<b>460</b>	<b>339</b>	<b>1399</b>	<b>2210</b>	<b>1730</b>	<b>427</b>	<b>1239</b>	<b>1666</b>	<b>865</b>	<b>6471</b>
Mesures en Etablissement	25,0%	43,9%	44,9%	25,0%	34,7%	32,6%	34,9%	24,2%	29,6%	26,5%	31,5%
Mesures à domicile	75,0%	56,1%	55,1%	75,0%	65,3%	67,4%	65,1%	75,8%	70,5%	73,5%	68,5%

Ci-dessous la répartition graphique du nombre de mesures gérées par chaque service tutélaire dans la région Franche-Comté :



## 1.2 LE PUBLIC CONCERNE

Les évolutions du nombre de mesures et du nombre de points au regard du lieu d'exercice de la mesure.

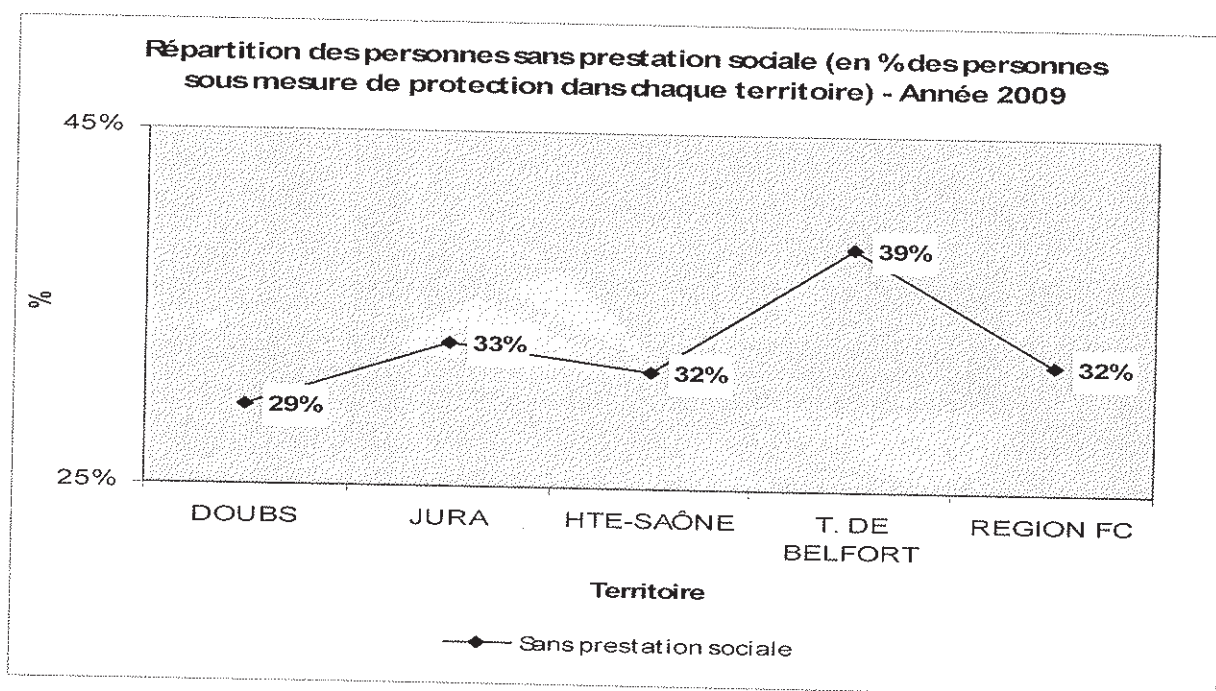
### REPARTITION DES PERSONNES EN FONCTION DE LA PERCEPTION OU NON D'UNE PRESTATION SOCIALE ET EN FONCTION DE LA PRESTATION SOCIALE LA PLUS ELEVEE ANNEE 2009

DOUBS		JURA		HTE-SAÔNE		T. DE BELFORT		REGION FC		France (2008)
Eff.	% du tot.	Eff.	% du tot.	Eff.	% du tot.	Eff.	% du tot.	Eff.	% du tot.	

<b>SANS PRESTATION SOCIALE</b>	<b>656</b>	<b>29%</b>	<b>581</b>	<b>33%</b>	<b>516</b>	<b>32%</b>	<b>333</b>	<b>39%</b>	<b>2 086</b>	<b>32%</b>	<b>100 558</b>
TOTAL des PERSONNES PERCEVANT UNE PRESTATION SOCIALE	1573	71%	1174	67%	1120	68%	530	61%	4 397	68%	201 522
TOTAL DES PERSONNES	2229	100%	1755	100%	1636	100%	863	100%	6 483	100%	302 080

En 2009, les personnes ne bénéficiant d'aucune prestation sociale constituent 32 % des majeurs protégés pris en charge par des services tutélaires. Une nette diminution est à constater puisqu'en 2008, le taux était égal à 41%.

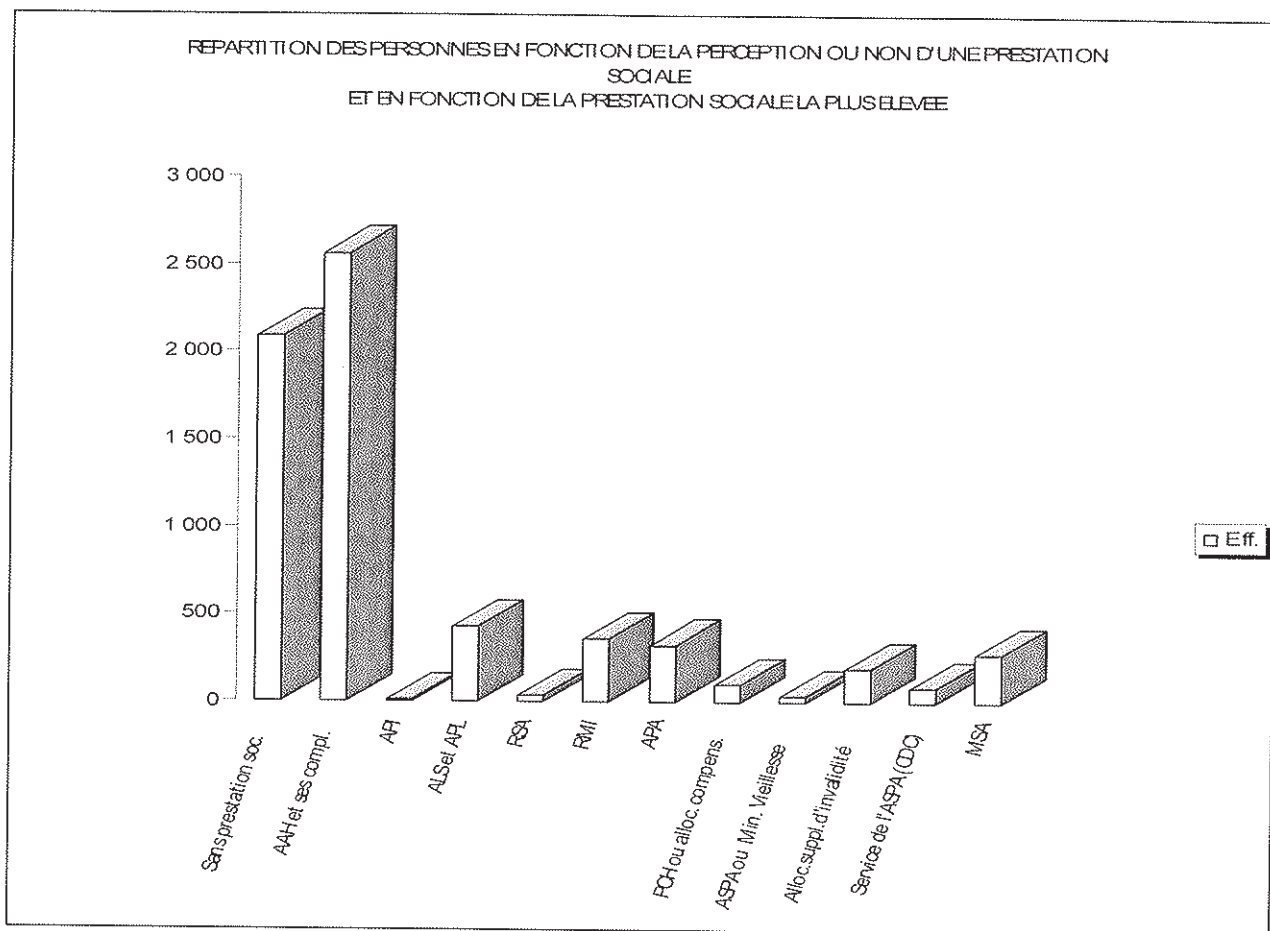
Ci-dessous une répartition plus détaillée quant au type de prestation versée aux bénéficiaires de mesures.



En observant ce graphique, nous pouvons constater que la diminution des personnes sans prestation sociale se confirme, on retrouve donc forcément une augmentation du nombre des personnes percevant l'une ou l'autre des prestations par rapport aux chiffres de 2008. OUI mais cela paraît évident !

Les personnes porteuses d'un handicap arrivent au 2<sup>nd</sup> plan avec l'AAH comme en 2008 (le nombre est cependant supérieur) et en 3<sup>ème</sup> lieu, les personnes percevant une ALS ou APL alors qu'en 2008 il s'agissait des bénéficiaires du RMI et APA. En 2009 ces derniers prennent le 4<sup>ème</sup> rang.





### 1.3 L'ASPECT FINANCIER

La DGF est versée aux personnes morales publiques ou privées à qui le Juge des Tutelles confie l'exercice des mesures de protection juridique, sous l'autorité du Préfet, qui en arrête les modalités de calcul, et fixe les règles applicables en matière budgétaire, comptable et tarifaire.

En perspective, la base de calcul sur des indicateurs communs permet une harmonisation de la valeur du point service et une convergence tarifaire et ainsi tous les services tutélaires auront à leur disposition des moyens budgétaires suffisants rendant possible l'exercice de leurs missions.

#### INDICATEURS FINANCIERS ET RELATIFS AU NOMBRE DE POINTS

		DOUBS	JURA	HTE-SAÔNE	T. DE BELFORT	REGION FC	France	
POIDS	Poids moyen de la mesure majeur protégé	2007	10,8	11,5	11,6	11,5	11,4	
		2008	11,4	11,7	11,8	11,4	11,6	11,3
		2009	11,3	11,1	11,4	11,3	11,3	11,16
		2010	11,4	11,1	11,7	10,8	11,3	11,15

PTS SERVICE	Valeur du point service	2008	10,1	11,4	7,8	11,6	<b>10,2</b>	12,16
		2009	12,9	12,2	10,62	13,5	<b>12,19</b>	13,19
		2010	13,1	12,5	13,2	14,2	<b>12,81</b>	13,77
POINT PERSONNEL	Valeur du point délégué du personnel	2008	4,5	5,1	4,8	5,4	<b>4,9</b>	5,25
		2009	6,4	5,5	5,1	6,6	<b>5,9</b>	5,70
		2010	6,3	5,7	5,4	7,2	<b>6,2</b>	5,94
	Valeur du point autre personnel	2008	3,9	4,5	4,5	4,8	<b>4,4</b>	4,8
		2009	4,5	4,8	4,6	4,5	<b>4,6</b>	5,17
		2010	4,5	4,8	4,9	4,9	<b>4,8</b>	5,42
	Valeur du point personnel	2008	8,3	9,7	8,6	10,1	<b>9,2</b>	10,06
		2009	10,9	10,3	9,7	11,0	<b>10,5</b>	11,36
		2010	10,8	10,5	10,3	12,1	<b>10,9</b>	10,87

#### EVOLUTION DU NOMBRE DE MESURES ET DU NOMBRE DE POINTS SELON LE LIEU D'EXERCICE

		Etablissement	Domicile	TOTAL
Nombre de mesures	2007	1 709	4 259	<b>5 968</b>
	2008	1 809	4 368	<b>6 177</b>
	2009	1 928	4 543	<b>6 471</b>
	2010	2 018	4 699	<b>6 717</b>
TAUX D'EVOLUTION 2007-2010		+ 18.1 %	+ 10.3 %	+ 12.6%
		Etablissement	Domicile	TOTAL
Nombre de points	2007	156 712	657 880	<b>814 592</b>
	2008	166 487	683 028	<b>849 515</b>
	2009	173 083	693 413	<b>866 496</b>
	2010	180 162	711 727	<b>891 889</b>
TAUX D'EVOLUTION 2007-2010		+ 15.0 %	+ 8.2 %	+ 9.5 %

Concernant les chiffres ci-dessous, la Franche-Comté affiche un nombre moyen de mesures par ETP conforme à la moyenne nationale.

POUR LE DOUBS, CREATION EN 2009, de :

- 10,3 MJPM dont 1 en tant qu'aidant aux tuteurs familiaux
- 1,87 de secrétariat
- 0,38 de RH
- 0,65 d'assistant administratif en CAE
- 0,22 de psychologue
- 0,67 d'agent d'entretien

SOIT 14,09 ETP créés DONT 10,3 DE MJPM

	DOUBS	JURA	HTE-SAÔNE	T. DE BELFORT	REGION FC	France (2008)
Nb de mesures par ETP	28,7	29,3	32,2	30,8	30,0	30,5

## LE COFINANCEMENT, PRINCIPE DE BASE DU FINANCEMENT DES MESURES

Ci-dessous une répartition régionale selon le taux de financement des différents acteurs en Franche-Comté :

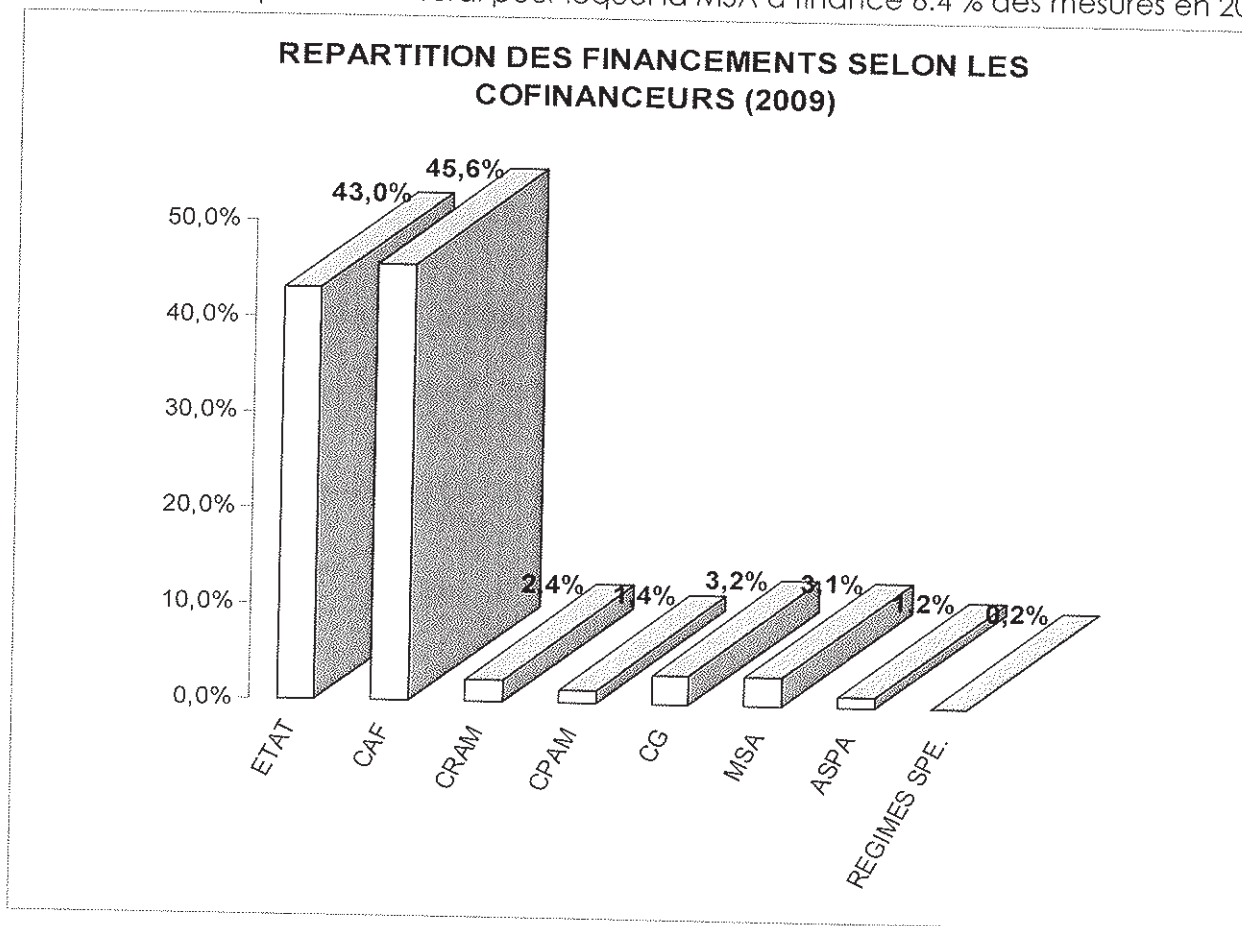
### REPARTITION DES COFINANCEMENTS EN FRANCHE-COMTE AU 31 DECEMBRE 2009 (Réalisé 2009)

	DOUBS	JURA	HTE-SAÔNE	T. DE BELFORT	REGION FC
ETAT	45,5%	39,9%	37,4%	49,3%	43,0%
CAF	44,7%	50,3%	43,8%	43,5%	45,6%
CRAM	1,6%	1,6%	4,1%	2,2%	2,4%
CPAM	2,3%	1,0%	2,5%	0,0%	1,4%
CONSEIL GENERAL	3,5%	2,2%	3,1%	3,9%	3,2%
MSA	1,4%	3,3%	6,4%	1,2%	3,1%
ASPA	1,0%	1,7%	2,1%	0,0%	1,2%
REGIMES SPECIAUX	0,0%	0,0%	0,7%	0,0%	0,2%
TOTAL	100%	100%	100%	100%	100%

En 2008, L'Etat était encore le principal financeur des mesures de majeurs protégés, suivi par les CAF. (sauf pour le département du Doubs où c'était la CAF)  
 Cette tendance s'inverse au niveau régional pour l'année 2009. De plus, on constate des disparités quant à la répartition des financements Etat / CAF. En effet, si dans le Doubs, le financement des mesures de majeurs protégés s'effectue à des niveaux similaires, Ce n'est pas le cas pour le Jura ou la Haute-Saône qui constatent un financement plus important de la CAF compte tenu de la modification du mode de calcul par rapport aux prestations (respectivement à hauteur de 50 % et 44 %).



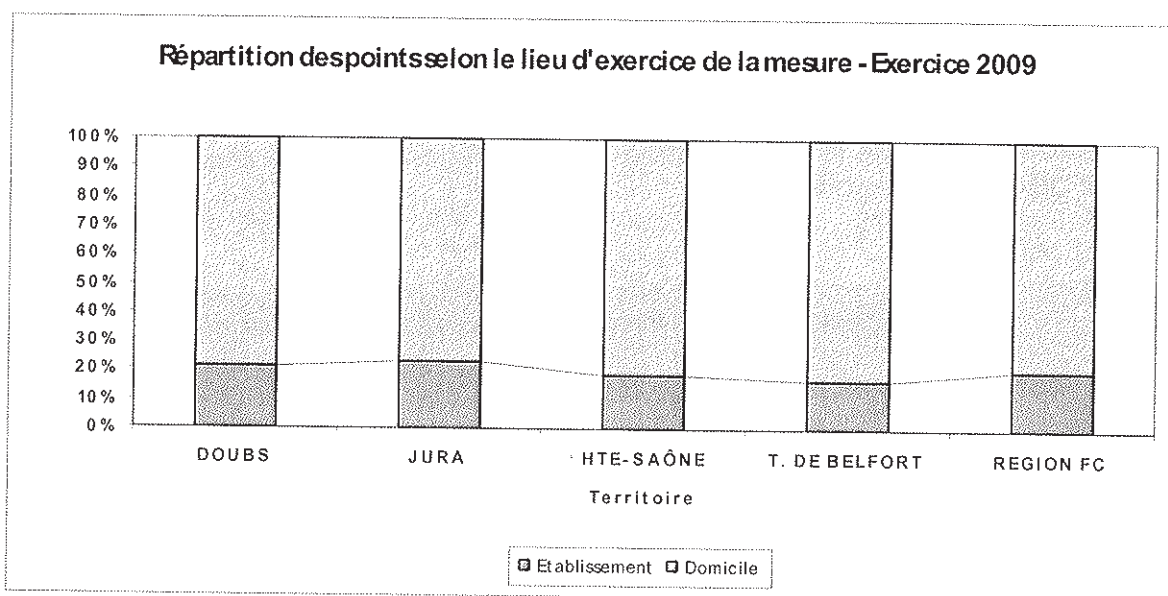
Les autres cofinanceurs publics se partagent moins de 10% des mesures, excepté en Haute-Saône, département rural pour lequel la MSA a financé 6.4 % des mesures en 2009.



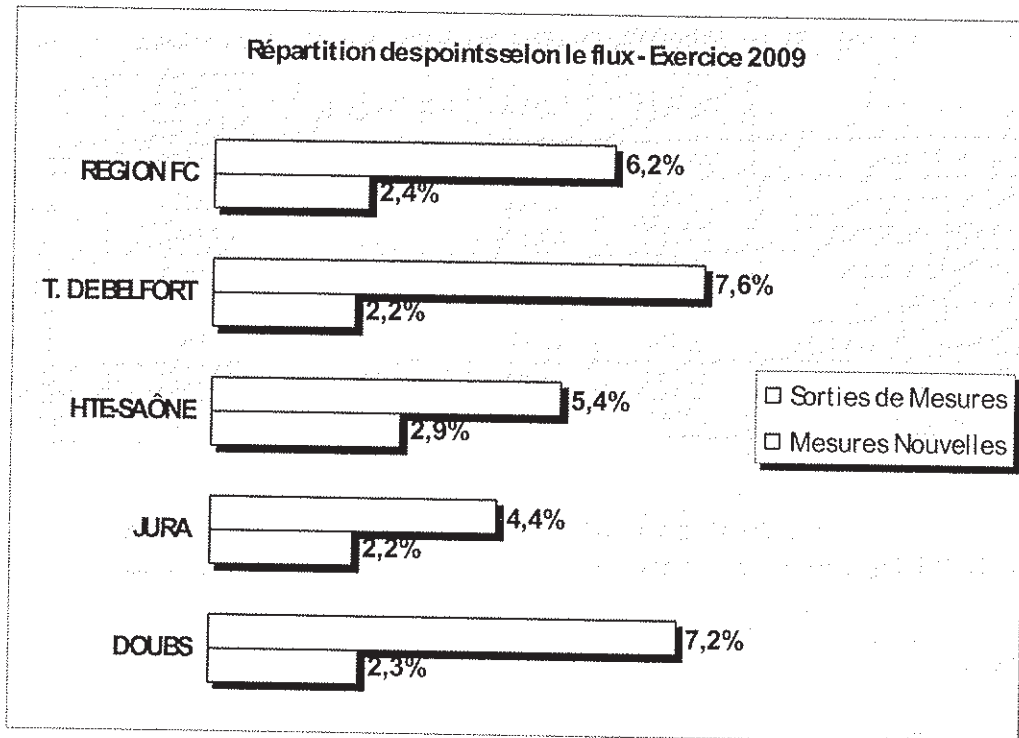
**TOTAL DES POINTS ET REPARTITION EN %  
SELON LA NATURE DE LA MESURE, LE LIEU D'EXERCICE ET LA PERIODE - EXERCICE 2009**

	DOUBS	JURA	HTE-SAÔNE	T. DE BELFORT	REGION FC	France
TOTAL DES POINTS	296 516	231 840	227 163	112 008	<b>867 527</b>	40 585 146
% Pts TPSA ou MAJ	7,0%	6,6%	7,5%	4,5%	<b>6,4%</b>	14,9%
% Pts Curatelle renforcée	67,0%	63,6%	61,7%	64,0%	<b>64%</b>	54,5%
% Pts Curatelle simple	3,0%	4,4%	3,6%	4,1%	<b>3,8%</b>	3,6%
% Pts Tutelle	21,9%	22,2%	24,7%	27,3%	<b>24%</b>	24,0%
% Pts Sauvegarde de Justice	1,1%	3,3%	2,4%	0,1%	<b>1,8%</b>	3,1%
% Pts Etablissement	21,6%	21,8%	18,5%	16,8%	<b>20,0%</b>	20,3%
% Pts Domicile	78,4%	78,2%	81,5%	83,2%	<b>80,0%</b>	76,6%

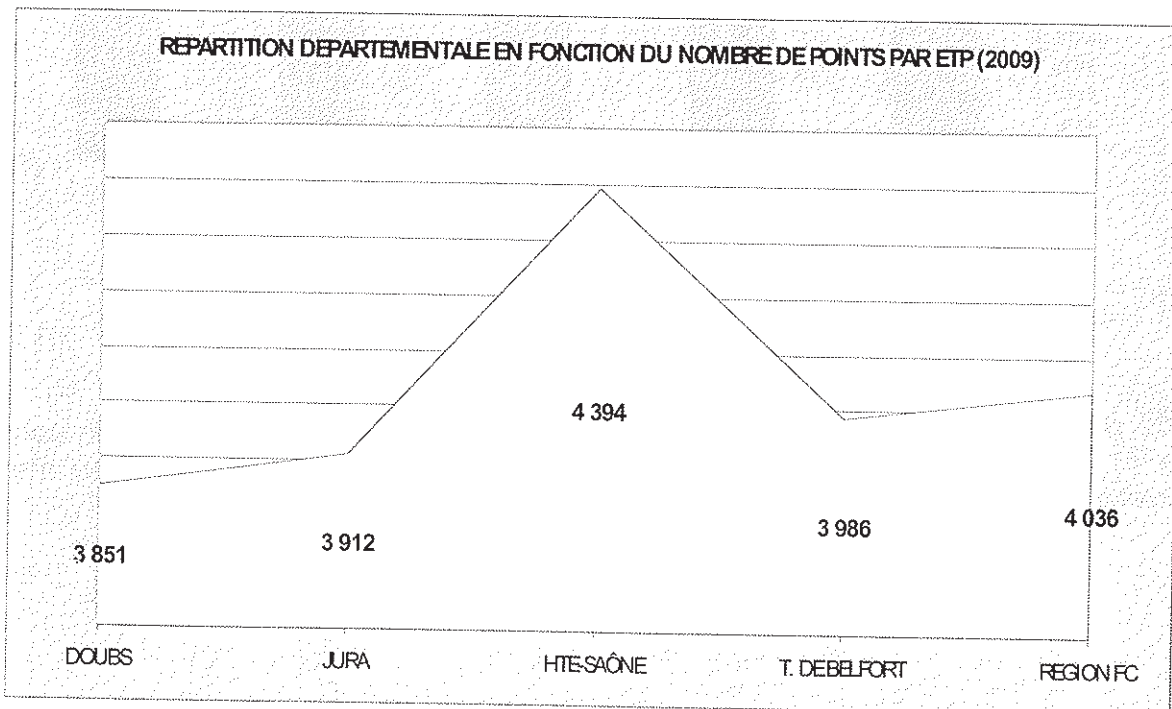
Sur l'exercice 2009, la plupart des mesures s'exercent à domicile (80 % environ) alors que les mesures en établissements représentent environ 1/5<sup>ème</sup> des mesures :



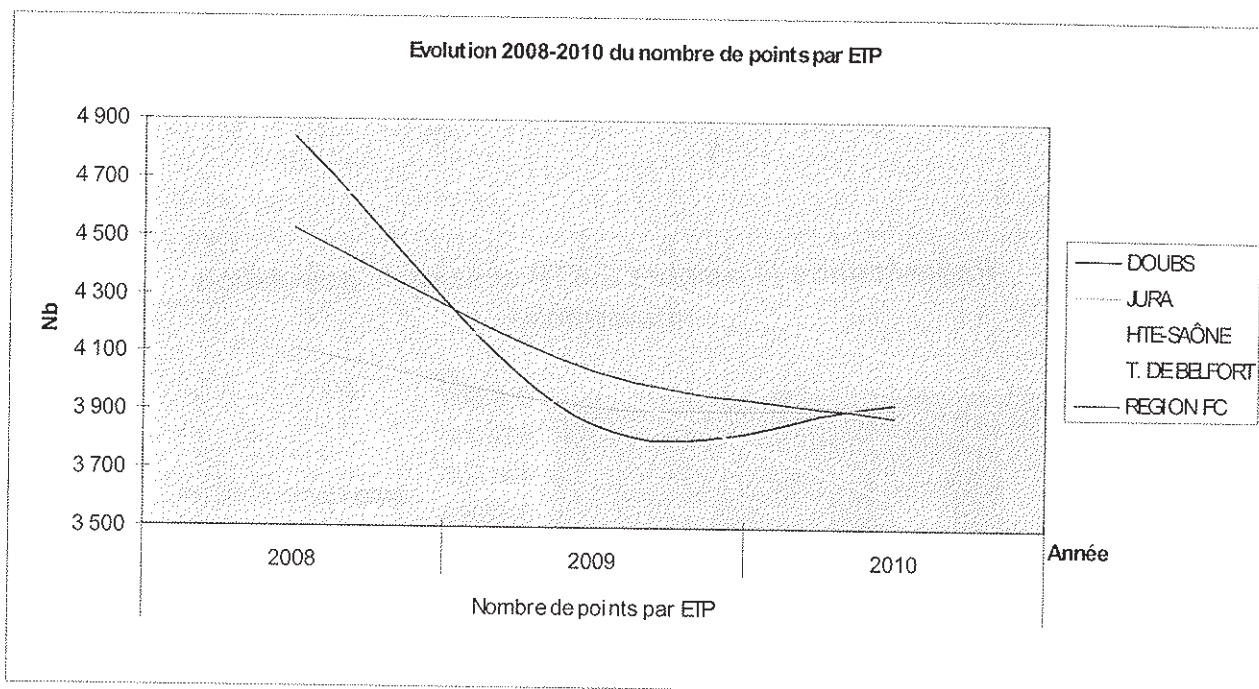
En ce qui concerne la répartition des points selon le flux pour l'année 2009, on constate que les sorties de mesures représentent trois fois le nombre de points pour les mesures nouvelles comme le montre le graphique ci-dessous :



Sur l'exercice 2009, seule la Haute-Saône affiche un nombre de points par ETP largement supérieur aux autres départements.



Ci-dessous l'évolution 2008 - 2010 du nombre de points par ETP en Franche-Comté :

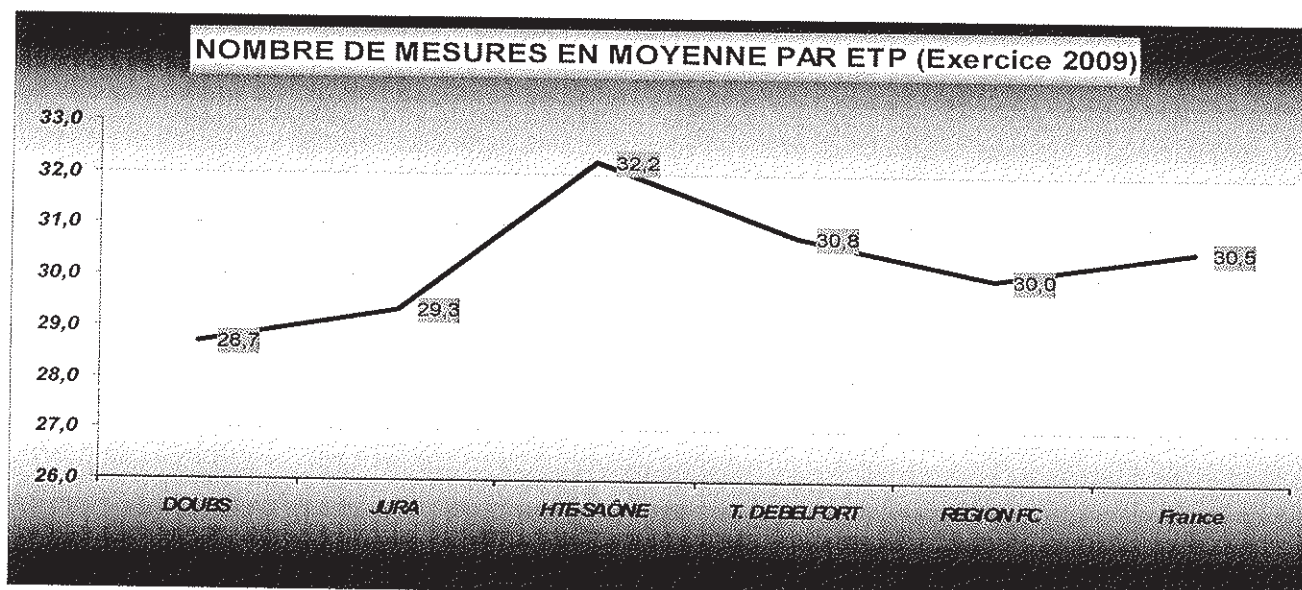


Lors de la fixation des budgets 2009, l'ensemble des départements ont tenu compte des moyennes nationales afin de s'en rapprocher le plus possible.

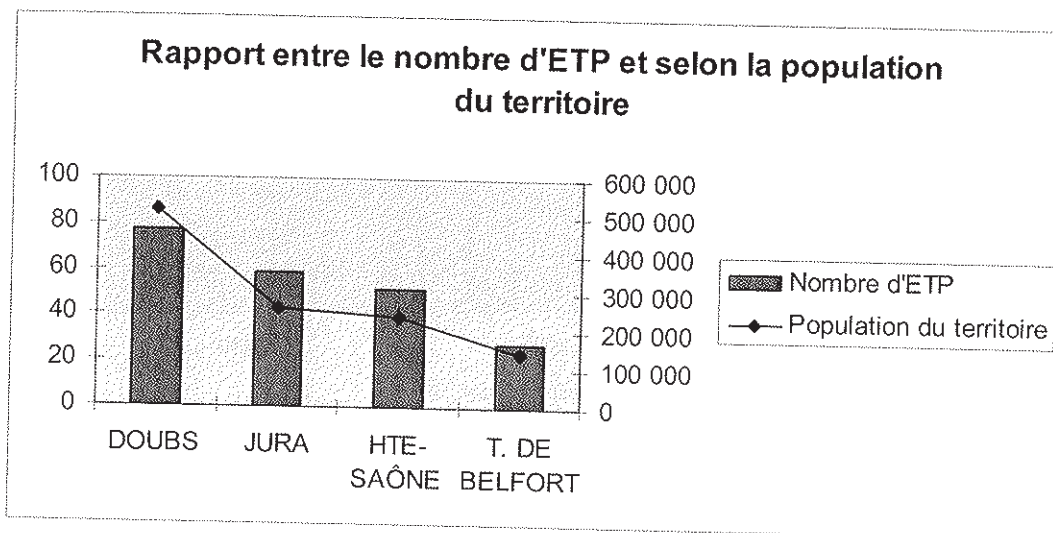
#### 1.4 LES INDICATEURS RELATIFS AU PERSONNELS

En 2007, la Franche-Comté comptait environ 192 Equivalents Temps Plein (ETP) en exercice.

En Franche-Comté, en 2007, les mandataires judiciaires géraient en moyenne 3 mesures de plus qu'au niveau national. En effet, le Doubs affichait un taux de 36 mesures par Equivalent Temps Plein (ETP) alors que la moyenne française est à 30.5.



La Franche-Comté dépassait le taux national de 3 mesures en moyenne par ETP en 2007. Toutefois, le Doubs a porté une attention toute particulière à cet indicateur qualitatif en créant de nouveaux postes en 2009 ; le taux du Doubs est donc passé à 28.2 mesures par ETP en 2009.





1.5 La situation au regard de l'organisation des juges des tutelles et des greffiers  
(exercice 2008)

Ouverture de mesures de protection 2008 selon le mode de gestion de la mesure	CURATELLE							TUTELLE					
	Total	Total hors TPS	Total curatelle	Curatelle - Famille	Curatelle - Association tutélaire	Curatelle - Gérant privé	Curatelle - Confiée à préposé établissement de soins ou hébergement	Total Tutelle	Tutelle - Conseil de famille	Tutelle - Tuteur familial	Tutelle - Association tutélaire	Tutelle - Gérant privé	Tutelle - Confiée à préposé établissement de soins ou hébergement
<b>Total FRANCHE-COMTE</b>	<b>1 133</b>	<b>1 052</b>	<b>498</b>	<b>129</b>	<b>352</b>	<b>10</b>	<b>7</b>	<b>554</b>	<b>1</b>	<b>351</b>	<b>158</b>	<b>10</b>	<b>34</b>
<b>DOUBS</b>	<b>345</b>	<b>318</b>	<b>145</b>	<b>53</b>	<b>85</b>	<b>3</b>	<b>4</b>	<b>173</b>	<b>0</b>	<b>112</b>	<b>44</b>	<b>3</b>	<b>13</b>
Baume-les-Dames	28	24	12	6	6	0	0	12	0	8	2	0	2
Besançon	124	111	49	18	28	1	2	62	0	44	15	2	1
Montbéliard	160	150	63	23	37	1	2	87	0	54	23	1	8
Pontarlier	33	33	21	6	14	1	0	12	0	6	4	0	2
<b>JURA</b>	<b>328</b>	<b>302</b>	<b>165</b>	<b>41</b>	<b>122</b>	<b>0</b>	<b>2</b>	<b>137</b>	<b>0</b>	<b>99</b>	<b>32</b>	<b>1</b>	<b>5</b>
Arbois	52	50	15	2	12	0	1	35	0	23	8	1	3
Dole	117	114	83	20	63	0	0	31	0	27	3	0	1
Lons-le-Saunier	113	96	50	14	36	0	0	46	0	27	19	0	0
Saint-Claude	46	42	17	5	11	0	1	25	0	22	2	0	1
<b>HAUTE- SAONE</b>	<b>300</b>	<b>275</b>	<b>129</b>	<b>27</b>	<b>98</b>	<b>3</b>	<b>1</b>	<b>145</b>	<b>1</b>	<b>85</b>	<b>44</b>	<b>5</b>	<b>10</b>
Gray	73	66	28	9	19	0	0	38	0	25	10	2	1
Lure	60	58	24	4	20	0	0	34	0	14	18	0	2
Luxeuil-les-Bains	59	53	27	9	18	0	0	26	0	17	8	0	1
Vesoul	108	98	50	5	41	3	1	47	1	29	8	3	6
<b>TERRITOIRE DE BELFORT</b>	<b>160</b>	<b>157</b>	<b>58</b>	<b>8</b>	<b>46</b>	<b>4</b>	<b>0</b>	<b>99</b>	<b>0</b>	<b>54</b>	<b>38</b>	<b>1</b>	<b>6</b>
Belfort	160	157	58	8	46	4	0	99	0	54	38	1	6

Données nationales 2008 émanant de la Justice sur la répartition des ouvertures de régime de protection selon le mode de gestion des mesures:

- Les ouvertures de mesures de protection prononcées en Franche-Comté en 2008 s'élèvent à 1133 et se répartissent pour quasiment la moitié en mesures de curatelle (498) et à 50 % environ en mesures de tutelle (554). Une légère diminution des ouvertures de curatelle est constatée par rapport à 2007 au profit d'une augmentation des ouvertures de tutelle.
  - Les associations tutélaires gèrent la plupart des mesures de curatelle prononcées dans la région ; suivi par les familles qui sont en charge des mesures de curatelle prononcées pour leurs proches.
  - Les tutelles prononcées en Franche-Comté sont majoritairement exercées par les tuteurs familiaux, suivis par celles exercées par les associations tutélaires.
- Le constat sur la situation régionale est le même que pour l'année précédente.

### 1.6 La situation des professionnels au regard des formations complémentaires à valider

#### INDICATEURS RELATIFS AU PERSONNEL - NB D'ETP & VALEURS MOYENNES - Exercice 2009

		DOUBS	JURA	HTE-SAÔNE	T. DE BELFORT	REGION FC	France
Nb total d'ETP		77	59	51,7	28,1	<b>215,8</b>	9766
% ETP délégués à la tutelle		60,6%	52,4%	50,0%	53,7%	<b>54,2%</b>	51,1%
% ETP autres personnels		39,4%	47,6%	50,0%	46,3%	<b>45,8%</b>	48,9%
Indicateur de formation		23,6	43,5	35,9	148,6	<b>62,9</b>	37,4
Indicateur de qualification 2009	Niveau I	1,1%	3,6%	0,0%	0,0%	<b>1,6%</b>	2,6%
	Niveau II	3,3%	9,7%	22,5%	0,0%	<b>11,6%</b>	9,9%
	Niveau III	62,8%	50,7%	60,8%	0,0%	<b>44%</b>	53,6%
	Niveau IV	11,9%	21,9%	9,0%	0,0%	11%	17,2%
	Niveau V	19,6%	14,9%	7,7%	0,0%	11%	15,3%
	Niveau VI	1,2%	0,0%	0,0%	0,0%	0,4%	1,4%
	Niveaux I à V	99,9%	99,9%	100,0%	0,0%	99,9%	100%
Indicateur de vieillesse / Technicité 2009		1,22	1,21	1,2	0	1,21	1,3

Une formation interrégionale a été ouverte le 20 octobre 2009 à Dole (Jura) pour la Franche-Comté et la Bourgogne à l'issu d'un travail collaboratif de 18 mois entre les services de l'Etat, les Universités, les IRTS, les associations tutélaires et les OPCA, piloté par la DRASS de Franche Comté.

Pour la Franche Comté, 79 ont pu s'inscrire pour suivre la formation mise en place à DOLE

## 1.7 LES ETABLISSEMENTS DE SANTE OU MEDICO-SOCIAUX

Sont données ci-après les informations relatives aux équipements pour la région concernant les services et établissements de psychiatrie, d'accueil des personnes âgées, d'accueil des adultes handicapés

### ETABLISSEMENTS DE LA REGION FRANCHE-COMTE

(Données 2008 - Source : STATISS 2009)

		DOUBS	JURA	HTE-SAÔNE	T. DE BELFORT	REGION FC	France
Population		518 500	258 000	236 500	141 500	1 154 500	61 771 000
PERSONNES AGEES	Nombre d'établissements (maisons de retraite, logement foyer)	52	56	37	13	158	9 520
	Taux d'équipement	0,10	0,22	0,16	0,09	0,14	0,15
	Nombre de lits ou logements	3 049	3 298	2 471	902	9 720	609 326
	Taux d'équipement	5,88	12,78	10,45	6,37	8,70	9,86
PERSONNES HANDICAPEES	Nombre d'établissements (Maisons d'Accueil Spécialisé, Foyers d'Accueil Médicalisé, Foyers de Vie, Foyers d'Hébergement)	36	21	11	3	71	14 673
	Taux d'équipement	0,07	0,08	0,05	0,02	0,06	0,24
	Nombre de lits	1 102	698	446	151	2 397	73 799
	Taux d'équipement	2,13	2,71	1,89	1,07	2,08	1,19
PSYCHIATRIE	Nombre d'établissements		1	1		2	
	Taux d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0
	Nombre de lits	391	231	433	120	1 175	55 318
	Taux d'équipement	0,96	1,13	2,32	1,07	1,29	1,13

## PERSPECTIVES DU SCHEMA REGIONAL

A partir des données sociales et démographiques du diagnostic régional, on note :

- une population qui s'accroît de manière identique en région qu'au plan national
- une population vieillissante
- une population âgée de plus en plus dépendante
- un nombre d'allocataires de l'AAH quasiment égal à la moyenne nationale (région 16,0; national 16,9)
- une population contrastée avec de grands écarts de revenus et un nombre important de bénéficiaires des minima sociaux.

### 1. L'ESTIMATION DES BESOINS

#### 1.1. Les données disponibles

L'estimation des besoins peut être réalisée en croisant :

- d'une part, les données démographiques et sociales
- d'autre part, les données relatives à l'évolution du nombre de mesures, recensées en ouvertures de mesures sur les dernières années.

L'allongement de l'espérance de vie, le vieillissement corrélatif de la population ainsi que, spécifiquement en région, l'augmentation de la population âgée en situation de dépendance, la croissance des bénéficiaires de l'AAH et une précarité grandissante, induisent une probable croissance du nombre de mesures de protection.

Concernant la progression en région des mesures de protection, on dispose de données établies par le Ministère de la Justice. Ces données transmises par les services ministériels sont partielles, car elles correspondent aux nouvelles mesures et non au stock de mesures ; de plus, les juges de tutelles en Franche Comté n'ont pas pu fournir des statistiques.

#### 1.1.2 Les données fournies par le national.

On constate pour la région une très légère progression de 0,74% des ouvertures des mesures entre 2007 (6423 ouvertures) et 2008 (6471 ouvertures) ; la progression concerne tous les départements. Cette tendance est contraire à celle constatée au plan national, où on relève une diminution de 3,27% du nombre d'ouvertures de mesures.

Au vu de ces chiffres, il paraît nécessaire de mener une réflexion entre les différents partenaires afin d'expliquer les écarts. En conséquence, il convient semble prématuré de dire que la région devrait connaître une croissance des mesures de protection.

#### 1.1.3 Les facteurs d'évolution

La réforme des tutelles a des conséquences importantes sur les modalités d'intervention de la Justice.

On rappelle en préalable le rôle de chacun des intervenants du domaine judiciaire :

Le Juge des tutelles a pour missions :

- d'organiser le régime de protection : ouverture, renouvellement, modification ou fermeture de mesure de protection, définition du régime de protection, choix du mandataire, prise de décision sur les demandes émanant de la personne en curatelle ou en tutelle, arbitrages...
- de contrôler l'exécution des mesures de protection (constats effectués avec les travailleurs sociaux, hôpitaux, bailleurs sociaux...), visite de la personne à protéger
- de sanctionner le mandataire : prononcer des injonctions contre les personnes chargées de protection, dessaisir un mandataire de sa mission s'il constate un manquement ou demander au procureur de la République de solliciter la radiation d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs de la liste prévue à l'article L471-2 CASF.

Le Greffier en Chef a pour mission de contrôler les comptes de gestion transmis par les mandataires familiaux ou les MJPM. Il joue un rôle central dans la mise en œuvre du mandat de protection future.

Les missions du Procureur de la République ont été étendues :

- du fait de la suppression de la saisine d'office du juge, il devient le filtre de tous les signalements.
- il donne son avis à l'ouverture des mesures de protection, sur les demandes d'habilitation en qualité de MJPM ou de DPF, sur le versement d'indemnités complémentaires.
- il établit la liste des médecins agréés.
- il gère l'état des biens et la fermeture des lieux inoccupés.

Il exerce une surveillance générale sur les mesures de protection et participe au contrôle des MJPM et des DPF. Il peut à ce titre demander la radiation d'un MJPM ou d'un DPF.

Lors des réunions de la cellule d'appui régionale, la difficulté d'établir une projection sur l'évolution du nombre de mesures de protection a été particulièrement soulignée au regard :

- du passage obligé par le procureur,
- de l'obligation pour les juges de réviser les mesures d'ici 2014,
- des difficultés rencontrées quant à la délivrance du certificat médical.

Le juge ne peut en effet être saisi que par requête accompagnée d'un certificat médical circonstancié constatant l'altération des facultés personnelles du majeur et décrivant les conséquences de celle-ci sur la vie civile de l'intéressé. Ce certificat doit émaner d'un médecin inscrit sur une liste particulière établie par le procureur de la République. Dans plusieurs départements, la difficulté à constituer une liste conséquente de médecins agréés a été soulevée, ainsi que l'insuffisance de la rémunération du médecin.

A ces difficultés s'ajoutent celles engendrées par la réforme de la carte judiciaire entraînant une réduction du nombre de Tribunaux d'Instance et l'encombrement des greffes.

L'augmentation des besoins pourrait également être impactée par la mise en œuvre de dispositifs issus de la loi du 5 mars 2007 comme la mesure d'accompagnement social personnalisé et le mandat de protection future. Mais l'incidence de ces nouvelles modalités d'intervention reste pour l'instant difficile à mesurer.

Les Conseils Généraux sont peu concernés mais il existe néanmoins une coordination entre mesures administratives et judiciaires dans le département du Jura (travail d'un protocole avec l'UDAF afin que tous les éléments recueillis en administratif puissent être déjà transmis au démarrage d'une mesure judiciaire).

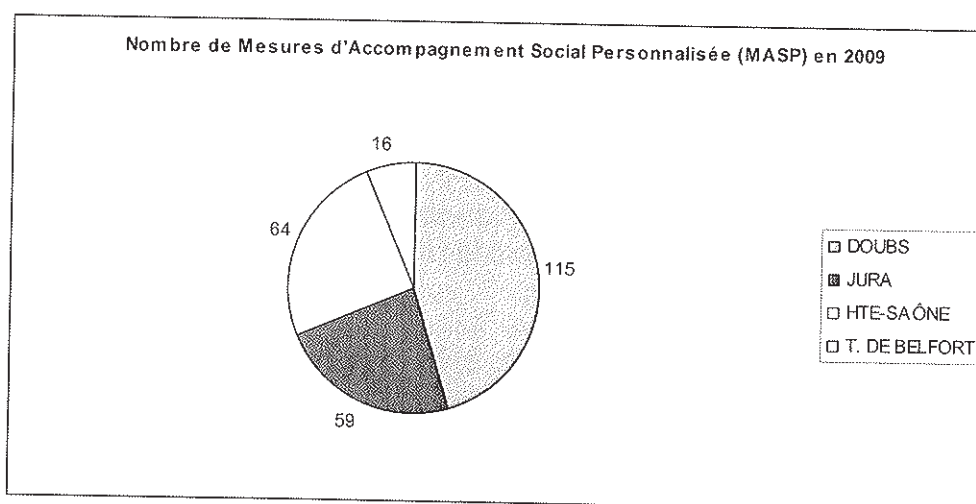


D'autre part, les interpellations restent au CG pour des personnes protégées (protection de l'enfance, plainte, aides financières, expulsions..), de même que l'accès aux certificats médicaux, quand il n'y a plus de famille et la mobilisation (ou l'incitation au groupement) des EHPAD pour les préposés.

#### 1.1.4 La Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé

On rappelle que ce dispositif concerne les personnes qui ont des difficultés à assurer seules la gestion de leurs ressources et dont la santé ou la sécurité sont menacées du fait de ces difficultés. La MASP comporte une aide à la gestion des revenus et un accompagnement social personnalisé ; elle est formalisée par un contrat conclu entre la personne et le président du Conseil général, l'objectif est de favoriser le retour à l'autonomie. Lorsque les actions prévues par la mesure d'accompagnement spécifique n'auront pas permis au bénéficiaire d'assurer seul la gestion de ses ressources et que sa santé ou sa sécurité sont compromises, le président du Conseil général aura la possibilité de transmettre au Procureur de la République un rapport circonstancié d'évaluation aux fins d'ouverture d'une MAJ.

Ci-dessous une répartition départementale des Mesures d'Accompagnement Social Personnalisée (MASP) pour l'année 2009. Ces données seront complétées en 2010 avec un bilan plus exhaustif de l'activité des Conseils Généraux puisque la répartition ci-dessous concerne l'activité réelle jusqu'au 30.10.2009.



Une montée en charge très progressive a été constatée au cours de l'année 2009. Un bilan devra être fait au cours de l'année 2010, afin notamment, de déterminer l'impact que pourrait avoir la MASP sur l'évolution des mesures de protection prononcées par les juges.

#### 1.1.5 Les tuteurs familiaux

L'affirmation par la loi du 5 mars 2007 de la priorité donnée à une prise en charge familiale nécessite de mesurer l'importance et l'évolution de celle-ci.

La prise en charge familiale représente au plan national, un peu moins de la moitié des mesures prescrites par les juges.

Selon les statistiques du ministère de la Justice :

- sur les 1098 mesures ouvertes en 2007 en région, 454 sont confiées à la famille,
- en 2008, sur 1133 mesures ouvertes, 481 sont confiées à la famille.

Cette volonté forte de privilégier la famille dans la protection des personnes trouve toutefois des limites liées à la disponibilité des familles, en particulier dans le contexte déjà souligné d'un vieillissement de la population et de l'augmentation de la précarité.

## 2. L'ORGANISATION DE L'OFFRE EN MATIERE DE PROTECTION JURIDIQUE DES MAJEURS ET DES DELEGUES AUX PRESTATIONS FAMILIALES

### 2.1 La réforme de la carte judiciaire

Les conséquences de la réforme de la carte judiciaire pour la région sont récapitulées dans le tableau ci-après :

La réforme de la carte judiciaire modifie en profondeur les ressorts des tribunaux d'instance avec la suppression de près de 180 tribunaux d'instance sur le territoire national. La majorité des fermetures ou créations a pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 2010. Les tribunaux d'instance sont compétents pour un ou plusieurs cantons. En cas de fermeture d'un tribunal d'instance ou de suppression de la compétence d'un tribunal d'instance sur certains cantons, les cantons pour lesquels le MJPM (associatif ou individuel) est aujourd'hui habilité pourront relever de la compétence d'un autre tribunal d'instance. Dans ce cas, l'habilitation du MJPM demeurera valable pour ces cantons et sera étendue aux autres cantons relevant de la compétence du tribunal d'instance.

Lorsque les cantons pour lesquels le MJPM (associatif ou individuel) est habilité relèveront de différents tribunaux d'instance, il sera habilité auprès des différents tribunaux. Il n'est pas possible en revanche aux MJPM de bénéficier à cette occasion d'une extension de leur habilitation à des tribunaux d'instance dont ne relèveront pas les cantons pour lesquels ils sont habilités aujourd'hui. Ils devront demander un nouvel agrément ou une nouvelle autorisation. Dans ce cas, ce sont en effet les nouvelles procédures d'habilitation qui doivent s'appliquer.

#### TRIBUNAUX D'INSTANCE ET COMPETENCE TERRITORIALE

Ressort de cour d'appel	Tribunaux d'instance avant réforme	date de regroupement	Tribunaux d'instance après réforme	commentaires
Besançon	Besançon		Besançon	Le ressort du TI de Besançon absorbe une partie du ressort du TI de Baume les Dames supprimé (cantons de Baume, Clerval, L'Isle sur le Doubs, Rougemont, Roulans).
Besançon	Baume les Dames	01/10/2010		
Besançon	Pontarlier		Pontarlier	Le ressort du TI de Pontarlier absorbe une partie du ressort du TI de Baume les Dames (cantons de Pierrefontaine les Varans et Vercel, Villedieu le Camp).
Besançon	Montbéliard		Montbéliard	

<b>Sous Total</b>	<b>4</b>	<b>1</b>	<b>3</b>	TI maintenu, ressort inchangé.
<b>Besançon</b>	Lure		<b>Lure</b>	Le ressort du TI de regroupement absorbe l'entier ressort du TI supprimé
<b>Besançon</b>	Luxeuil les Bains	01/01/2010		
<b>Besançon</b>	Vesoul		<b>Vesoul</b>	Le ressort du TI de regroupement absorbe l'entier ressort du TI supprimé
<b>Besançon</b>	Gray	01/01/2010		
<b>Sous Total</b>	<b>4</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	
<b>Besançon</b>	Dole		<b>Dole</b>	Le ressort du TI de regroupement absorbe l'entier ressort du TI supprimé
<b>Besançon</b>	Arbois	01/01/2010		
<b>Besançon</b>	Lons Le Saunier		<b>Lons Le Saunier</b>	TI maintenu, ressort inchangé
<b>Besançon</b>	Saint Claude		<b>Saint Claude</b>	TI maintenu, ressort inchangé
<b>Sous Total</b>	<b>4</b>	<b>1</b>	<b>3</b>	
<b>Besançon</b>	Belfort		<b>Belfort</b>	TI maintenu, ressort inchangé
<b>Sous Total</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	

La réforme de la carte judiciaire pourrait avoir un impact sur la répartition géographique des mesures et sur le nombre de prescription de mesures, mais les répercussions sont difficilement mesurables.

## 2.2 L'inventaire de l'offre

Chaque département a fixé la liste provisoire **des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales**

. Ainsi sont répertoriés pour la région:

- 14 personnes morales gestionnaires de services tutélaires dont 11 services MJPM dont 4 sont missionnés à la fois MJPM et DPF et 1 service DPF,
- 32 personnes physiques mandataires,
- 17 préposés en établissement.

La répartition est la suivante par département :

### DOUBS

- service mandataire : 1 DPF et 7 personnes morales gestionnaires de service
- personnes physiques mandataires: 24
- préposé en établissement : 13

### JURA

- 1 service mandataire (MJPM et DPF),
- 4 personnes physiques mandataires listés sur l'arrêté mais 2 seulement se sont manifestés quant à la transmission des tableaux de bord.
- 8 préposés en établissements listés sur l'arrêté.

## HAUTE- SAONE

- 2 services mandataires (MJPM et DPF),
- 1 personne physique mandataire,
- 4 + 1 préposés en établissement (1+1 en MASPA + 3 pour Saint Rémy)

Il est à noter une présence suffisante dans ce département, des mandataires institutionnels (UDAF, AT, MASPA et AHFC) mais il est semble nécessaire de prévoir un renforcement des mandataires au niveau du secteur des établissements de soins et des maisons de retraite, compte tenu du travail spécifique nécessité par ce type d'hébergement.

Une seule personne exerce sur le département exerce à titre individuel, il est donc nécessaire de promouvoir ce type d'agrément ce qui permettra des interventions plus individualisées auprès des personnes sous protection, hors établissement.

## TERRITOIRE DE BELFORT

- 1 service mandataire (MJPM et DPF) et 2 personnes morales (Association Tutélaire Belfortaine qui n'a pas souhaité se transformer en établissement social mais dont certains membres pourraient devenir MJPM, à titre individuel et la MGEN)
- 3 personnes physiques mandataires,
- 4 préposés en établissement

Sur la région, les services tutélaire MJPM emploient 156, 94 équivalents temps plein ; les services DPF emploient 35,64 ETP

### Doubs : chiffres 2009

- services MJPM soit 4 associations :  
UDAF : 51,36 ETP (32,43 MJPM et 18,93 autres)  
ATD : 15,14 ETP (7,63 MJPM et 7,51 autres)  
ATMP : 9,8 ETP (5,1 MJPM et 4,7 autres)  
APAT : 0,55 ETP (0,45 MJPM et 0,10 autres)  
TOTAL DOUBS : 76,85 (45,61 MJPM et 31,24 autres)

Jura : UDAF : 12,9 ETP (7,6 DPF et 5,3 autres)  
- 5,7 ETP pour le service DPF

### Haute-Saône :

- services MJPM :  
Association tutélaire : 5,5 ETP  
4, 7 ETP (autres personnels)  
UDAF : 20,4 ETP  
21, 2 ETP (autres personnels)
- service DPF : 6,2 ETP ; 4,7 ETP (autres personnels)

### Territoire de Belfort : chiffres 2009

- services MJPM : 28,29 ETP
- service DPF : 6,84 ETP

Pour les tuteurs familiaux, le nombre de tuteurs et le nombre de bénéficiaires ne sont pas connus.

### 2.3 Les prévisions d'évolution de l'offre

- Les services

En 2010, le nombre de services mandataires devrait peu varier par rapport à 2009. Deux associations ont cessé leur activité en 2009 lors de la mise en place de la réforme (nombre de mesures insuffisant). En ce qui concerne l'association de Belfort, elle exerce dans l'attente que certains de ses membres soient agréés en individuels.

- Les MJPM personnes physiques

En ce qui concerne les mandataires personnes physiques: différents contacts pris par les DDASS en 2009, semblent déterminer qu'un certain nombre ont souhaité arrêter leur activité, en particulier à partir du moment où la formation est obligatoire pour avoir le droit d'exercer.

En conclusion, il faut prévoir une diminution du nombre de mandataires personnes physiques, dans une moindre mesure en 2010, mais surtout à compter de 2011.

- Les préposés d'établissement

Il est rappelé que si la personne est hébergée et soignée dans un établissement de santé, dans un établissement social ou médico-social, le juge peut désigner, en qualité de curateur ou de tuteur, un préposé ou un service de l'établissement inscrit sur la liste des mandataires judiciaires de protection des majeurs. L'article L.472-5 du Code de l'action sociale et des familles prévoit également que le directeur d'un établissement public qui héberge des personnes adultes handicapées ou des personnes âgées, et dont la capacité d'accueil est supérieure à 80 lits, est tenu de désigner un ou plusieurs agents, comme mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

Situation actuelle

En 2009, la région compte 27 préposés recensés par arrêté intervenant sur 40 Établissements. Ceci, alors que le recensement montre que X établissements publics (pour lesquels l'article L.472-5 est applicable) ont une capacité supérieure à 80 lits.

#### DOUBS :

- 13 préposés dans 12 établissements différents (2 préposés au CH de Novillars)

#### JURA :



- 10 EHPAD publics ont plus de 80 lits, 6 établissements bénéficient de préposés liés aux établissements de santé tels que les hôpitaux, cependant sur l'arrêté, seule, une maison de retraite est recensée et habilitée.
- sur 21 établissements pour PH, ayant plus de 80 lits, seulement 1 établissement a un préposé d'établissement habilité comme tel par arrêté.

#### **HAUTE SAONE :**

- 4 préposés (+1 suppléant) en 2009 pour 2 établissements de santé et 2 MASPA de plus de 80 lits

#### **TERRITOIRE DE BELFORT** compte :

- un seul établissement public pour personnes âgées de plus de 80 lits qui dispose d'un préposé habilité comme tel par arrêté,
- le Territoire de Belfort ne dispose pas d'établissement public de plus de 80 lits pour personnes handicapées, toutefois, un établissement public de moins de 80 lits dispose d'un préposé habilité par arrêté
- un établissement sanitaire, service de psychiatrie, dispose d'un préposé habilité par arrêté (le seuil fixant l'obligation de nommer un préposé pour les établissements sanitaires doit être défini dans un décret à paraître)

Une augmentation du nombre de préposés d'établissements pourrait se présenter. Cette augmentation est toutefois difficile à estimer compte tenu de la possibilité pour les établissements de confier l'exercice des missions de protection à un service mentionné au 14° du I de l'article L.312-1 du CASF, géré par eux-mêmes ou par un syndicat inter hospitalier, un groupement d'intérêt public, un groupement de coopération sanitaire ou un groupement de coopération sociale ou médico-sociale dont ils sont membres.

## **2.4 Les éléments disponibles pour l'appréciation de l'évolution de l'offre.**

- On dispose d'un indicateur relatif à la répartition des mesures pour les personnes, à domicile ou en établissement, pour l'activité des services tutélares.

On constate que la répartition entre mesures à domicile et mesures en établissement reste stable en région avec un ratio moyen de :

69 % à domicile et 31 % en établissement en 2008

70,2 % à domicile et 29,8% en établissement en 2009

Des différences sont toutefois constatées selon les départements :

- pour les départements du Doubs et du Jura, la part des mesures à domicile est inférieure au ratio moyen de la région,
- elle est supérieure au ratio moyen pour les départements de la Haute Saône et du Territoire de Belfort.

Idem pour les mesures exercées en établissements.

Le ratio national est de l'ordre de 70 % pour les mesures à domicile et 30 % pour les mesures en établissement. Le ratio régional est quasiment identique au ratio national.

- Un autre indicateur pourrait être utilisé : celui relatif aux critères de choix du tuteur par les juges de tutelle.

Entre 2007 et 2008, les mesures nouvelles de curatelle sont davantage confiées aux associations tutélaires qu'aux familles. Pour les mesures de tutelles c'est l'inverse qui s'opère avec une majorité de mesures confiée principalement aux tuteurs familiaux.

Les données recueillies auprès des tribunaux permettraient, peut être, d'apporter un éclairage sur la pratique des magistrats.

- On peut également retenir la charge de travail des MJPM comme élément d'appréciation de l'activité tutélaire et facteur d'évolution.
- On dispose pour les services d'indicateurs d'activité et de financement. A souligner toutefois, que compte tenu de la mise en place récente de ces indicateurs, leur fiabilité est à confirmer et dès lors leur interprétation à effectuer avec précaution.

- indicateur « poids de la mesure »

Cet indicateur a pour but d'apprécier l'activité d'un service tutélaire à travers l'évaluation de la lourdeur des mesures prises en charge sur la base d'une cotation qui prend en compte trois critères : la nature de la mesure, sa durée (mesures nouvelles pour les mesures de moins de trois mois, mesures de plus de trois mois, sorties) et le lieu d'exercice de la mesure (établissement ou domicile).

- indicateur « nombre de mesures moyennes par ETP ».

Cet indicateur permet d'apprécier le nombre de mesures par salarié, sur la base d'une mesure dont la lourdeur de prise en charge est moyenne au niveau national. Cet indicateur est disponible pour l'ensemble des ETP salariés de la structure ; il est souhaitable de disposer à l'avenir, du nombre de mesures par ETP de délégué.

Le poids moyen de la mesure majeur protégé et le nombre de mesures moyennes par ETP ont évolué comme suit :

	Poids moyen de la mesure majeur protégé		Nombre de mesures "moyenne" par ETP	
	Région	National	Région	National
<b>2008</b>	11,56	11,33	33,1	30,3
<b>2009</b>	11,3	11,16	29,4	28,8
<b>2010</b>	11,3	11,15	28,7	28,1

Doubs : poids moyen de la mesure : 2008 : 11,37, 2009, 11,34, 2010 en prévisionnel : 11,36  
 Nombre de mesures moyenne par ETP : 2008 : 35,36 , 2009 : 28,16 , 2010 prévisionnel : 28,74

Haute-Saône :

Nombre de mesures moyenne par ETP : 2008 : 34,1; 2009 : 32,2

- En ce qui concerne le nombre de mesures par MJPM, qu'il soit salarié d'un service tutélaire ou « privé » ou préposé, la question d'un nombre optimal de mesures s'est posée lors de la concertation menée pour l'élaboration du schéma. Les aspects de « rentabilité » économique alliés à ceux de qualité de la prise en charge sont à prendre en compte. Les points de vue émis à ce sujet sont divergents, notamment les juges des tutelles semblent parfois privilégier un nombre

conséquent de mesures centrées sur quelques MJPM, d'autres préfèrent une répartition plus large.

Pour les préposés d'établissement, l'élaboration d'indicateurs spécifiques relatifs au nombre optimal de mesures moyennes par préposé et à l'évaluation du poids des mesures (notamment pour la prise en charge des personnes en établissement psychiatrique) serait souhaitable et souhaitée.

- Les délégués aux prestations familiales

Les mesures sont exercées uniquement par des services :

- pour le Territoire de Belfort
- pour le Jura

Les délégués aux prestations familiales représentent :

**Au 31/12/09** : 181 familles suivies dont 23 avec une MAJ

**Doubs** : 12,9 ETP (7,6 DPF et 5,3 autres)

**Jura** : 5,7 ETP

**Haute-Saône** : 6,2 ETP; 4,7 ETP (autres personnels)

**Territoire de Belfort** : 3,70 ETP

Le nombre de mesures moyen par ETP est de :

- **en 2008** : (17,63 au niveau national); 25,3 mesures par ETP (Jura); 17,49 mesures par ETP (Doubs); 34,1 mesures par ETP (Haute-Saône); 18,9 mesures par ETP (Territoire de Belfort).

- **en 2009** (16,97 au niveau national); 25,9 mesures par ETP (Jura) ; 14,61 mesures par ETP (Doubs); 32,2 mesures par ETP (Haute-Saône); 17,98 mesures par ETP (Territoire de Belfort).

- **prévisionnel pour 2010**. Le chiffre sera connu après réalisation du BP2010

- 14,76 pour le Doubs;

Une réflexion commune associant les services DPF, les DDCSPP, le Conseil Général ainsi que les juges pour enfants devrait permettre d'apprécier l'adéquation de ce dispositif aux besoins et le devenir des mesures MAGBF.

## 2.5. L'ADEQUATION DE L'OFFRE DISPONIBLE AVEC LES BESOINS DES PERSONNES

L'offre doit correspondre aux besoins des usagers, à la fois quantitativement et qualitativement.

Toutefois, et c'est une insuffisance pointée lors de l'élaboration du présent schéma, peu de données sont actuellement disponibles sur le profil des personnes protégées.

Quelques indications sur les ressources des personnes protégées sont fournies par les indicateurs recueillis auprès des services dans le cadre de la procédure budgétaire.

On note la part importante des financements CAF, supérieure à celle constatée au niveau national.

Un indicateur relatif à la répartition des personnes selon leur niveau de ressources et la nature de la mesure est également disponible.

Actuellement l'adéquation de l'offre disponible peut donc essentiellement être mesurée en termes quantitatifs.

On s'attache ainsi à apprécier :

- l'adéquation du nombre d'opérateurs au regard du nombre de mesures prononcées et en cours
- l'adéquation du nombre d'opérateurs au regard de la répartition géographique sur les territoires au sein de la région
- l'adéquation du nombre d'opérateurs au regard de la diversité des intervenants tutélaires et de l'organisation de cette activité.

## **2.6. LE VOLET FORMATION**

### **2.6.1 Les principes de la formation**

La formation vise à :

- garantir une culture et des connaissances communes à tous les professionnels exerçant une activité tutélaire, quels que soient leurs parcours, qualification et expérience professionnelle
- actualiser et compléter les connaissances et compétences des professionnels déjà en exercice
- adapter les contours des missions et de l'intervention des mandataires et des délégués en fonction du mandat confié par le juge

Le certificat national de compétence comprend trois mentions :

- MJPM avec mention "mesure judiciaire à la protection des majeurs" qui autorise la prise en charge de mesures de tutelle, de curatelle et de mandat spécial au cours d'une sauvegarde de justice.
- MJPM avec mention "mesure d'accompagnement judiciaire" (MAJ) qui autorise la prise en charge de MAJ.
- le certificat national de compétence de Délégué aux Prestations Familiales (DPF) autorise la prise en charge de Mesures Judiciaires d'Aide à la Gestion du Budget Familial (MJAGBF).

### **2.6.2 L'offre de formation**

Les Etablissements de formation :

En région Franche Comté l'université de Franche Comté, (en conventionnement avec l'IRTS de Franche Comté) a été autorisée.

Pour rappel la région n'avait pas d'Etablissement précédemment agréé pour dispenser la formation aux délégués à la tutelle. Les salariés se rendaient en région Rhône Alpes.

Un autre établissement a adressé une liste de candidats à la DRJSCS en 2010. Il s'agit du SAFOR.

Au cours des années 2008 et 2009, les services de la DRASS et des DDASS ont été sollicités de nombreuses fois sur des questions liées à la formation des mandataires judiciaires et des délégués aux prestations familiales. Un groupe de travail s'est constitué pour l'élaboration et l'ouverture de cette formation et pour informer les associations, les professionnels qui se trouvaient impactés par la réforme.

Les principaux éléments recueillis à l'issue d'une année de travail sont les suivants :

- L'université déclare avoir priorisé pour l'entrée en formation, la professionnalisation des mandataires déjà en activité : tuteurs privés, délégués des services ou préposés d'établissement
- les services tutélaires rencontrant des difficultés pour concilier le maintien de l'activité de leurs délégués et l'exigence de formation ; la DRASS de Franche Comté a proposé un certain nombre de CAE pour alléger le travail administratif des associations. 1 ou 2 CAE ont été accueillis par association tutélaire.
- pour les MJPM privés, le coût de la formation constitue un frein essentiellement.

### **2.6.3 Les besoins de formation**

La formation des mandataires judiciaires et des délégués aux prestations familiales constitue un enjeu important notamment au regard des perspectives d'évolution de l'offre disponible.

Pour l'élaboration du schéma, un questionnaire a été envoyé aux MJPM personnes physiques en janvier 2010. Il comportait notamment, une question relative à leur intention de formation.

A ce jour, l'engagement dans la formation, voire l'intention de s'y engager, ne sont pas affirmés par l'ensemble des MJPM.

## **LES LIMITES DU SCHEMA ACTUEL**

Les conclusions du présent schéma reposent sur des données marquées par l'absence de recul. En particulier, l'évaluation de la population susceptible de nécessiter une mesure de protection devra être affinée.

De plus, l'appréciation des conséquences de la mise en œuvre de certains volets de la réforme est encore incomplète.

Parmi les principaux paramètres susceptibles d'évolution, on rappelle :

- la mise en œuvre par les départements de la MASP,
- le positionnement des mandataires en exercice et notamment leur engagement, pour certains d'entre eux dans la démarche de professionnalisation.

Dès lors, la définition de perspectives fines s'avère actuellement difficile. Tout au plus, on peut raisonner en prospective large et prudente.

Concernant la demande, en fonction des différents facteurs identifiés, on peut escompter une augmentation.



Concernant l'offre, celle-ci pourrait s'avérer suffisante pour l'ensemble de la région en ce qui concerne les services et les mandataires personnes physiques. L'inconnue reste cependant les préposés d'établissement et leur organisation potentielle.

- **LES PROPOSITIONS**

Les axes suivants pourraient être retenus :

1. Consolider le volume de l'offre de service actuelle :

Le maintien de l'offre existante doit être favorisé quand elle est suffisante ; à défaut, le nombre de mandataires exerçant des mesures de protection peut être augmenté de manière raisonnée et diversifiée.

2. Maintenir :

- une répartition géographique des mandataires sur la région et les départements permettant d'assurer une équité de traitement des personnes sur le territoire : il convient de privilégier une approche territorialisée de l'offre sur la région et de déterminer les zones tendues.
- la diversité de l'offre de service en respectant les trois types d'intervention professionnelle : services mandataires associatifs, mandataires privés et préposés.

- **LES SUITES DU SCHEMA**

### **1. améliorer le recueil d'informations (fiche action 1)**

- assurer le suivi, la mise en œuvre du schéma et son adaptation aux réalités régionales,
- approfondir l'analyse des données disponibles, améliorer la connaissance des besoins et leur évolution dans la région,
- développer l'analyse du profil des personnes protégées.

### **2. évaluer régulièrement l'activité des services mandataires et des personnes (fiche action 2)**

- mettre en place des outils d'évaluation et de contrôle,
- mesurer le niveau de satisfaction de l'utilisateur, notamment en utilisant les divers signalements ou plaintes des usagers
- faire le lien avec l'autorisation des établissements de formation et l'évaluation de la qualité des contenus pédagogiques

### **3. réviser le schéma régional dans les deux prochaines années (fiche action 3)**

Au-delà de la vérification de l'adéquation de l'offre aux besoins, la révision du schéma devra développer une approche qualitative.

Notamment les points suivants devront être intégrés :

- le développement du soutien technique aux tuteurs familiaux : Lors des différentes concertations, a été soulignée la nécessité du soutien à apporter aux tuteurs

familiaux, afin de permettre de faire jouer un rôle prépondérant aux familles, tout en garantissant une information voire une formation.

- Des propositions avaient été faites en ce sens par les Directeurs des DASS afin que chaque UDAF puisse "mettre à disposition" un salarié spécifique à la formation des tuteurs familiaux dans chaque département.

## Fiche Action 1

**Veiller à la mise à jour des données existantes et poursuivre les investigations pour améliorer la connaissance des besoins et leur évolution.**

### Constats

Le niveau et l'évolution des besoins de la population en matière de protection des majeurs et l'aide judiciaire à la gestion du budget familial doivent (selon l'art. L.312-4 du CASF) pouvoir être précisés et suivis par le schéma régional de même que les réponses mises en œuvre pour y répondre.

### Propositions

Dans cet objectif, un observatoire du champ de la protection judiciaire sera mis en place avec pour objectifs :

- o **de valoriser et d'approfondir annuellement les données disponibles :**

- sur les opérateurs : nombre, entrées/cessations d'activité, répartition géographique, nombre de mesures suivies par opérateur...
- sur les mesures selon le type (mesures en cours, ouvertures et fermetures) et selon le tribunal qui les a ordonnées (pour mettre en évidence les effets de la nouvelle carte judiciaire et la répartition territoriale des mesures). Seront également prises en considération les mesures relevant des conseils généraux (MASP et AESF).
- sur les financeurs : volume de mesures par financeur, investissement financier,
- sur les personnes protégées avec les données des financeurs permettant de connaître plus précisément leur âge, leur commune de domicile en vue d'établir des cartographies (à rapprocher notamment de la répartition des mandataires privés), leur situation familiale et financière.
- sur les publics vulnérables, notamment en suivant l'évolution des bénéficiaires de minima sociaux.
- sur les publics accueillis en structures sociales, médico-sociales voire sanitaires.

La présentation de ces données donnera lieu à une actualisation des données annuellement qui sera diffusée auprès de tous les opérateurs et acteurs institutionnels concernés.

- **de continuer les investigations autour de certaines questions afin de les affiner et de tenir compte de leurs effets sur les besoins :**

- élargir la consultation et recueillir les attentes et les besoins de certains partenaires comme les établissements et services pour personnes âgées et pour personnes handicapées ne disposant pas de préposés
- étudier, avec le concours des juges de tutelle, l'évolution des mesures familiales (recensement des mesures en cours, transferts aux familles dans le cadre de la révision des mesures). Ces éléments permettront d'appuyer le développement d'actions d'accompagnement des tuteurs familiaux et d'estimer les besoins concernant ce type d'actions.

## Fiche Action 2

### Evaluer régulièrement

- **l'activité des services mandataires et des personnes physiques afin qu'elle reste en adéquation avec le schéma régional,**
- **la qualité de la prestation due à l'usager**
- **la qualité des formations des acteurs.**

### Constats

- le contrôle de l'activité des services tutélaires est exercé par les DDCSPP : il n'y a pas de procédure spécifique en ce domaine, ce sont les règles en matière de contrôle et de sanction prévues par le CASF relatives aux établissements et services sociaux soumis à autorisation qui s'appliquent.
- pour le contrôle de l'activité des personnes physiques, les dispositions de droit commun du CASF relatif aux contrôles des établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation ont été adaptées (article L.472-10 du CASF).

### Propositions

Il sera important de:

- **mettre en place des outils d'évaluation et de contrôle,**
- harmoniser les pratiques professionnelles sur la région, en matière d'évaluation, de contrôle
- mesurer le nombre de mesures confiées par le juge à chaque mandataire qu'il soit dans un service, dans une activité privée, ou préposé d'établissement.

- mesurer le nombre de mesures confiées par le juge aux tuteurs familiaux
- évaluer ces données annuellement pour vérifier l'adéquation de l'offre et de la demande par rapport au schéma sur le territoire.
  - o **mesurer le niveau de satisfaction de l'utilisateur, notamment en utilisant les divers signalements ou plaintes des usagers**
- construire des questionnaires permettant de connaître le niveau de satisfaction de l'utilisateur quant au service rendu
- recueillir la parole de l'utilisateur lors de contrôle ou visite sur le terrain
  - o **faire le lien avec l'autorisation des établissements de formation et l'évaluation de la qualité des contenus pédagogiques**
- prévoir des contrôles pédagogiques de la formation sur pièces et sur place afin d'évaluer la qualité des contenus de formation
- construire des questionnaires de satisfaction des formés
- recueillir la parole des employeurs par rapport aux pratiques de leurs salariés

### **Fiche Action 3**

#### **Réviser le schéma régional dans les deux prochaines années**

##### **Constats**

Au-delà de la vérification de l'adéquation de l'offre aux besoins, la révision du schéma devra développer une approche qualitative.

##### **Propositions**

La mission régionale de soutien, ayant accompagné les travaux préparatoires de ce schéma, devra:

- o suivre l'avancée des objectifs du schéma autour de ses différents axes,
- o faire un état des lieux annuel de la mise en œuvre du schéma,
- o repérer les éventuelles difficultés dans la mise en œuvre des axes du schéma et chercher à les contourner

Au niveau qualitatif, les points suivants devront notamment être intégrés

- o **le développement du soutien technique aux tuteurs familiaux**

Lors des concertations de la mission régionale d'appui constituée pour la mise en œuvre de la réforme, a été soulignée la nécessité du soutien à apporter aux tuteurs familiaux,

afin de permettre de faire jouer un rôle prépondérant aux familles, tout en garantissant une information voire une formation.

- déterminer dans la mesure du possible, dans chaque département un " référent tuteurs familiaux"

- **l'information des usagers.**

Pour que le majeur puisse user de ses nouvelles libertés, il faut qu'il soit éclairé.

- harmoniser l'information et la communication à destination de l'utilisateur sur le territoire franc comtois
- créer des fiches techniques ou un guide d'information